

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 476).
2. — Décès d'anciens sénateurs (p. 476).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 477).
4. — Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat (p. 477).
5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 477).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances ; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.
Art. 1^{er} (p. 478).
Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (p. 478).
Amendement n° 59 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Art. 2 (p. 479).
Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 4. — Adoption (p. 479).
Art. 5 (p. 480).
Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

★ (1 f.)

- Art. 6. — Adoption (p. 480).
Art. 6 bis (p. 480).
Amendement n° 70 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7. — Adoption (p. 480).
Art. 9 (p. 481).
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10. — Adoption (p. 481).
Art. 10 bis (p. 481).
Amendements n°s 12 de la commission et 29 de M. Jean Auburtin. — MM. le rapporteur, Jean Auburtin, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 12.
Suppression de l'article.
Art. 11. — Adoption (p. 482).
Art. additionnels (p. 482).
Amendement n° 2 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 45 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Art. 12. — Adoption (p. 483).
Art. 13 (p. 483).
Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 13 bis et 14. — Adoption (p. 483).
Art. additionnel (p. 483).
Amendement n° 23 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 15 (p. 484).

Amendements n°s 30 de M. Jean Auburtin et 1 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Auburtin, Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis (p. 485).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 485).

Art. 17 (p. 485).

Amendement n°s 31 de M. Jean Auburtin et 72 du Gouvernement. — MM. Jean Auburtin, le ministre, le rapporteur, Paul Jargot. — Adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis et 18. — Adoption (p. 486).

Art. additionnel (p. 486).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 19 (p. 486).

Amendement n° 24 de M. Marcel Souquet. — MM. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 487).

Amendements n°s 25 de M. Marcel Souquet et 63 de M. Henri Tournan. — MM. Marcel Souquet, Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

6. — Election d'un vice-président du Sénat (p. 487).

7. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 488).

Art. 20 (p. 488).

Amendements n°s 60 de M. Henri Tournan et 28 de M. Lucien Gautier. — MM. Henri Tournan, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances; Lucien Gautier. — Adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 488).

Amendement n° 26 de M. Marcel Souquet. — MM. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales; le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 20 bis (p. 489).

Amendements n°s 22 rectifié de Mme Catherine Lagatu, 61 rectifié de M. Henri Tournan et 32 rectifié de M. Jean Auburtin. — Mme Catherine Lagatu, MM. Pierre Giraud, Jean Auburtin, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis 1 (p. 490).

Amendements n°s 5 du Gouvernement et 15 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 ter. — Adoption (p. 491).

Art. 21 (p. 491).

Amendement n° 52 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Jean Auburtin, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 bis (p. 492).

MM. Marcel Souquet, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 22. — Adoption (p. 492).

Art. 22 bis (p. 493).

Amendements n°s 57 du Gouvernement, 62 de M. Henri Tournan et 53 de M. Robert Parenty. — MM. le ministre, Robert Schwint, Robert Parenty, le rapporteur, Jean Auburtin. — Adoption des amendements n°s 57 et 62.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 A (p. 493).

M. Pierre Giraud.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 495).

Amendements n°s 17 de la commission, 46 rectifié de M. Fernand Lefort, 65 de M. Jean Auburtin et 73 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Auburtin, le ministre, Paul Jargot. — Adoption de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 496).

Art. 25 (p. 496).

Amendement n° 48 de M. Paul Jargot. — Adoption.

MM. Max Monichon, le ministre, Maurice Schumann, le rapporteur, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 et 27. — Adoption (p. 497).

Art. 28 (p. 497).

Amendements n°s 36 rectifié de M. Jean Auburtin, 18 de la commission et 74 rectifié du Gouvernement. — MM. Jean Auburtin, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 499).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 499).

Amendement n° 66 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann. — Irrecevabilité.

Art. 30 (p. 500).

Amendement n° 37 de M. Jean Auburtin. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 bis (p. 501).

Amendements n°s 20 rectifié de la commission, 38 de M. Jean Auburtin, 58 rectifié de M. Paul Guillard et 75 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Auburtin, Paul Guillard, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s 38, 58 rectifié et 75.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 ter. — Adoption (p. 502).

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Transmission de projets de loi (p. 502).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 503).

10. — Ordre du jour (p. 503).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de trois de nos anciens collègues: M. François Patenôtre, qui fut sénateur de l'Aube de 1948 à 1971; M. Valentin Vignard, qui fut membre du Conseil de la République de 1946 à 1948 et qui représenta le département du Morbihan, et M. Roger Thiébaud, qui fut sénateur de la Seine-Maritime de 1965 à 1968.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Jager demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour résoudre les graves problèmes d'emploi posés par la crise de la sidérurgie et de l'industrie textile dans la région lorraine.

Il lui demande, en outre, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'égard des collectivités locales — départements et communes — pour leur permettre de faire face aux difficultés financières qui ne manqueront pas de résulter de cette crise économique (n° 36).

M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que l'une des propositions du rapport de la commission de développement des responsabilités locales concerne la création d'une conférence nationale des institutions locales, composée de membres élus par les conseillers régionaux et qui serait, selon le rapport, l'organe permanent de la concertation entre l'Etat et les collectivités locales.

Il lui fait observer :

1° Que le Sénat qui est, aux termes de la Constitution, l'assemblée représentative des collectivités territoriales élue au suffrage universel exerce déjà cette mission ;

2° Qu'il suffit de se reporter au compte rendu des débats parlementaires publiés par le *Journal officiel* pour constater que la préoccupation permanente des sénateurs, dans la diversité de leurs travaux, est d'établir une concertation entre l'Etat et les collectivités locales.

Il lui rappelle, enfin, que le référendum de 1969 a confirmé le Sénat dans ses pouvoirs et compétences. Il lui demande, en conséquence, quelle que soit la suite donnée à ce projet, de faire connaître les dispositions envisagées en vue de garantir les droits du Sénat et, le cas échéant, d'établir un lien organique entre cette assemblée et la conférence nationale (n° 35).

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de la société Jourdam à Romans. En effet, la société financière américaine Genesco a décidé de désengager ses capitaux de cette société dont elle est propriétaire à 91 p. 100. Il en résulte une grave menace pour l'emploi de 1 100 salariés de l'usine de Romans, dans une région où déjà l'industrie connaît de grandes difficultés. La même menace pèse également sur les salariés des usines Jourdam de Tournon et d'Annonay (n° 37).

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde et le développement de l'usine de Fulvy — industrie de la pierre de taille — et le maintien de la totalité de son personnel. Cette usine du canton d'Ancy-le-Franc dans l'Yonne vient d'être reprise en location-gérance par la société Rocamat ; celle-ci exige le licenciement de quarante et un travailleurs ; déjà des lettres de licenciement ont été expédiées par le siège social « Rocamat-Derville - Fevre », 92-94, rue Petit, 18-26, rue Goubet, 75019 Paris. Cette mesure de licenciement s'accompagnant du démontage des chaînes et de l'équipement répondant aux techniques les plus avancées de l'industrie de la pierre dont cette usine était pourvue depuis deux ans, en fait craindre la fermeture. Laisser fermer l'usine Fulvy, ce serait accroître le déclin économique et démographique du canton d'Ancy-le-Franc, et ne pas assurer la sauvegarde de notre potentiel dans l'industrie de la pierre de taille. (N° 38.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION
D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un vice-président du Sénat.

En application de l'article 3, alinéa 7, du règlement, cette élection aura lieu au scrutin secret dans la salle des conférences.

Aux termes de l'alinéa 8 du même article, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame élu le plus âgé.

Il va donc être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : MM. Robert Schwint, Louis Courroy, Pierre Labonde et Raymond de Wazières.

Scrutateurs suppléants : MM. Léandre Létoquart et Pierre Bouneau.

Je prie M. Paul Malassagne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir assurer la présidence du bureau de vote.

Le scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 89, 235 et 241 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est maintenant expiré.

J'observe que M. Coudé du Foresto est le seul inscrit dans la discussion générale, mais j'indique également au Sénat que nous devons examiner soixante-neuf amendements. Dans la mesure où nous n'aurons pas terminé nos travaux à vingt heures, il nous faudra les interrompre, conformément à la décision de la conférence des présidents, pour les reprendre demain jeudi à quinze heures. Pour ma part, je m'efforcerai de ne pas retarder le débat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en raison de la promotion flatteuse, méritée et courageuse de M. Monory — flatteuse pour l'intéressé, bien sûr, mais aussi pour le Sénat ; méritée pour son successeur, dont nous avons pu apprécier ici les qualités ; courageuse, enfin, en raison de la conjoncture actuelle et du rôle d'un département ministériel comportant des responsabilités considérables — la commission des finances m'a chargé de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, que nous appelons couramment le D. D. O. F.

Monsieur le ministre, après les mésaventures — pour ne pas dire plus — de la taxe professionnelle, vous comprendrez certainement mes hésitations et mes réticences devant certains des textes que nous allons discuter.

Quelques-uns, s'ils présentent des aspects financiers, n'en comportent pas moins des incidences juridiques qui relèveraient de la compétence de la commission des lois. D'ailleurs, je suis heureux de saluer ici son rapporteur dont nous avons adopté, en commission des finances — j'aurai l'occasion de vous le dire plus tard — la plupart des suggestions. D'autres amendements résultent d'improvisations de séance de l'Assemblée nationale, improvisations dont je me méfie d'autant plus qu'elles touchent à des problèmes de politique étrangère.

Enfin, l'introduction dans ce texte, depuis sa transmission par l'Assemblée nationale, de dispositions discutables n'a pas entraîné — je ne vous le cache pas — l'enthousiasme de notre commission. N'oublions pas que ce texte a été voté à l'Assemblée nationale la session précédente, qu'il a par conséquent vieilli et qu'en cette matière un retard n'est pas toujours un signe de bonne réflexion et, *a fortiori*, d'amélioration. Ce n'est pas comme pour le bon vin. (*Sourires.*)

Bien entendu, il n'est pas question d'effectuer une synthèse de dispositions disparates qui sont sans aucun lien les unes avec les autres mais qu'on a essayé de grouper suivant différents objectifs dont vous trouverez la liste dans mon rapport.

Je voudrais cependant, sans allonger le débat, faire un sort spécial à une procédure que nous n'avons jamais cessé de dénoncer : elle consiste à faire valider par voie législative des décisions gouvernementales annulées par le Conseil d'Etat pour

vice de forme, alors que les mêmes administrations qui ont présidé à l'élaboration de règlements les tournent ensuite en dérision. Cela ne manque pas de nous poser des cas de conscience pour éviter que des innocents ne soient victimes de ces pratiques et que d'autres ne puissent s'interroger à bon droit sur les raisons qui les ont fait écarter de certaines promotions.

Il y a toujours eu, en ce domaine, un désordre auquel il serait temps de mettre fin, mais, cette fois-ci, il faut reconnaître que l'administration s'est surpassée.

En effet, aux pratiques que je viens de dénoncer, s'ajoute la validation de textes votés par les assemblées et annulés par le Conseil constitutionnel, comme ne devant pas figurer dans les lois où ils ont été insérés. Mieux encore : on nous propose de rétablir un texte voté qui n'a pas été annulé !

Vous admettez sans doute, monsieur le ministre, que le désordre a atteint son apogée mais, sans vouloir vous mettre directement en cause, bien entendu, vous qui venez d'accéder à vos hautes fonctions et qui jouissez de la sympathie de la grande majorité de cette assemblée, sans vouloir méconnaître non plus les mérites personnels de chacun des membres de votre administration, permettez-moi cependant de vous dire, en toute amitié mais en toute franchise, que l'on ne saurait fournir une meilleure illustration des critiques que l'un de vos collègues, dont les récentes publications connaissent un succès mérité, dénonce comme « l'un des maux français ».

Il est grand temps de mettre fin à ce désordre. Je suis sûr que vous en avez conscience et j'espère que vous jouirez d'une pérennité suffisante dans vos fonctions pour mettre fin à une pratique qui engendre des critiques trop justifiées.

Cela étant posé, monsieur le président, je pense, pour répondre à votre appel, que plus tôt nous passerons à la discussion des articles et plus vite nous entrerons dans le vif de nos observations. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais tenir des propos très brefs car la caractéristique de ce texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, bien que le projet de loi initial ait comporté quarante-sept articles, est qu'il n'y a pas de lien organique entre les différentes dispositions qu'il comporte.

Vous en connaissez la raison : il n'est pas souhaitable d'introduire dans les lois de finances — et j'ai quelques souvenirs dans cette maison qui me le rappellent — ce que l'on appelle des « cavaliers budgétaires » contre lesquels les rapporteurs généraux successifs du Sénat s'insurgeaient à juste titre à l'époque où se situent mes souvenirs.

Il n'est pas non plus souhaitable de faire figurer dans les lois de finances des dispositions catégorielles dont l'ensemble ne présente pas de cohérence mais qui sont cependant tout à fait nécessaires.

L'usage a donc été pris de déposer ce que l'on appelle un texte « balai » englobant un certain nombre de dispositions qui, même si elles sont catégorielles ou limitées dans leurs effets, sont cependant importantes.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont les dispositions peuvent être classées en gros en quatre rubriques : simplifications administratives, amélioration de la situation des personnels, validation de situations juridiques, la dernière rubrique rassemblant des dispositions diverses.

Certes, on peut adresser un certain nombre de critiques à ces dispositions. Nous les rencontrerons tout à l'heure, comme l'a annoncé M. Coudé du Foresto, dans le détail.

Si ce projet de loi comporte une disposition déjà votée, c'est que cette dernière y a été introduite préalablement à son vote dans le cadre d'une autre loi. Au moment où ce texte sera appelé, je vous demanderai de le supprimer purement et simplement. Cette situation résulte d'un problème de calendrier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il est certainement inutile que j'insiste davantage ; imitant M. Coudé du Foresto, je vous propose de passer maintenant à l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

I. — Mesures de simplification.

a) MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 260-1, 5^o, du code général des impôts, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles ayant fait l'objet de l'option sont retenues pour leur montant hors taxe sur la valeur ajoutée. »

Par amendement n° 8, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'une situation qui a été dénoncée à plusieurs reprises par certains membres de notre assemblée et couverte par une disposition votée en partie — je le précise car nous avons complété le texte — par l'Assemblée nationale.

La difficulté qu'il convient de régler se rencontre non seulement pour l'imposition des revenus fonciers, mais également pour celle des revenus d'exploitation des entreprises commerciales ou industrielles qui donnent des immeubles en location, que ces entreprises soient constituées sous la forme individuelle ou sous la forme de société.

Il s'agit là d'une disposition qui avait recueilli la faveur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, si mes souvenirs sont exacts et si les textes que j'ai lus sont fidèles.

Dans ces conditions, monsieur le ministre délégué, vous accepterez sans doute cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je comprends très bien la préoccupation exprimée par M. Coudé du Foresto. Sur le fond, je partage son sentiment mais cet amendement me paraît sans objet.

En effet, les dispositions contenues dans cet article ont pour objet essentiel d'étendre aux contribuables qui perçoivent des revenus fonciers et qui ont opté pour la T. V. A. le système de comptabilisation hors taxe. Or, en matière d'impôt sur les sociétés, les revenus des immeubles inscrits à l'actif des bilans des entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas déterminés selon les règles retenues pour l'imposition des revenus fonciers mais comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Par conséquent, ces entreprises peuvent comptabiliser hors taxe les loyers qu'elles perçoivent ainsi que les charges correspondantes.

Le texte de l'article en discussion et la législation en vigueur donnent donc satisfaction à M. Coudé du Foresto. Je crois que, sous le bénéfice de ces explications, qui figureront naturellement au *Journal officiel*, il pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis assez sensible à l'argumentation de M. le ministre délégué et j'accepte de retirer cet amendement, étant bien entendu que les déclarations de M. le ministre figureront, comme il est d'usage, au *Journal officiel*.

M. le président. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement.

L'amendement n° 8 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Amic, Tournan, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi conçu :

« Le paragraphe 2 de l'article 273 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : « ils déterminent en cas de

bonne foi, les modalités de restitution de la taxe facturée contrairement à la loi ».

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je profite de ce « fourre-tout » que constitue le projet de loi en discussion pour proposer de modifier une disposition du code général des impôts qui me paraît choquante à maints égards.

Lorsqu'un redevable paie la T. V. A. par suite d'une erreur, en facturant la T. V. A. sur une prestation qui, normalement, n'y est pas soumise, il est tenu de reverser le montant de la taxe au Trésor en application de l'article 283-3 du code général des impôts.

Cependant, le bénéficiaire de cette taxe n'a pas la possibilité de la déduire à son tour car le code général des impôts dispose également qu'on ne peut déduire qu'une taxe légalement facturée.

La situation est donc la suivante : l'Etat perçoit le produit d'une T. V. A. qui n'est pas due, mais — il me semble que c'est un cas unique dans notre législation fiscale — ce paiement indu ne donne lieu à aucune restitution.

L'amendement que j'ai déposé a donc pour but d'aboutir à une meilleure justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, l'auteur de l'amendement a tout à fait raison quand il remarque que, lorsque la T. V. A. a été facturée illégalement à un client, celui-ci n'a pas le droit d'en opérer la déduction.

L'amendement tend à l'y autoriser. Mais il convient de respecter les règles financières. L'acceptation de cet amendement se traduirait par l'élargissement du champ de la déduction de la T. V. A. et je serais alors obligé d'opposer l'article 40.

S'il était retiré, non seulement cela m'éviterait d'avoir à opposer cet article de procédure, mais je vous ferais la promesse d'introduire dans la prochaine loi de finances la disposition fiscale nécessaire, qui donnerait satisfaction à l'auteur de l'amendement.

Sous le bénéfice de ces explications, qui figureront au *Journal officiel*, je demande à M. Amic de retirer l'amendement.

M. le président. Il convient que tout soit bien clair, puisque ces explications figureront au *Journal officiel*. Monsieur le ministre, s'agit-il dans votre esprit de la loi de finances ou de la loi de finances rectificative ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit de la loi de finances, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je suis très heureux que M. le ministre me donne raison sur le fond ; je comprends moins la raison pour laquelle il renvoie à la loi de finances l'introduction de la disposition prévue par cet amendement.

Il ne s'agit pas, en effet, d'étendre le champ d'application de la déduction de la T. V. A. Mon amendement a, me semble-t-il, été mal interprété. Il prévoit que, dans la mesure où la T. V. A. a été facturée à tort, le redevable qui a commis cette erreur peut avoir droit à restitution de la taxe si son client n'utilise pas lui-même son droit à déduction.

C'est conforme au principe de la restitution d'un paiement indu. Il n'y a pas d'élargissement du champ d'application de la déduction de la T. V. A. Je ne comprends donc pas la nécessité de renvoyer l'examen d'une disposition aussi simple à une prochaine loi de finances.

Malheureusement, je suis sous le couperet de l'article 40...

M. le président. Vous n'y êtes pas encore !

M. Auguste Amic. ... mais je sens qu'il risque de tomber, monsieur le président. Je demande, encore une fois, au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement. Dans la négative, je me montrerais très vigilant lors de la discussion de la prochaine loi de finances, si tant est que je sois encore sur ces bancs.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. La vigilance de M. Amic devra s'exercer. Je lui fais remarquer que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une modification législative, même si le texte qu'il vise a été pris par délégation.

Je lui demande de ne pas maintenir son amendement et je m'engage à introduire les modifications d'ordre législatif qui sont nécessaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date à laquelle ils effectuent la clôture annuelle de leur exercice comptable.

« II. — Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, le service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

« III. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration, ainsi que la date limite de son dépôt. »

Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article : « ... en leur possession à la date du 30 septembre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 2 fixe la date à laquelle doivent être déclarées, chaque année, au service des impôts, les quantités de boissons soumises aux droits indirects.

Le Gouvernement avait proposé que cette date soit fixée au 31 août. L'Assemblée nationale a préféré prévoir la date « à laquelle les intéressés effectuent la clôture annuelle de leur exercice comptable ».

Cette rédaction a paru particulièrement imprécise à votre commission des finances, qui propose la date du 30 septembre. D'une part, celle-ci ne coïncide pas avec les vacances ; d'autre part, elle est précise, alors que l'on ne sait pas où s'arrête exactement un exercice comptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Coudé du Foresto. Une date fixe lui semble préférable à la proposition de l'Assemblée nationale qui avait prévu que la déclaration serait déposée à la date de clôture de l'exercice comptable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 190 du code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Les articles 176 et 177 ci-après sont insérés dans le code des douanes.

« Art. 176. — 1. — Les dépôts spéciaux sont des établissements agréés par le directeur général des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'administration des douanes dans lesquels peuvent être stockés, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs, des produits pétroliers préalablement dédouanés au bénéfice d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« L'autorisation d'exploiter un dépôt spécial est délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. — Les règles de constitution et de fonctionnement des dépôts spéciaux sont fixées, pour chaque régime particulier, par les textes réglementaires prescrivant, en vertu du présent code, les mesures applicables en vue du contrôle des produits dédouanés au bénéfice dudit régime. »

« Art. 177. — 1. — Les quantités de produits dédouanés à destination des dépôts spéciaux qui ne peuvent être présentées au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier ou fiscal particulier ne peut être justifiée sont passibles des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, déduction faite, le cas échéant, des droits et taxes exigibles en régime particulier.

« Le déclarant en douane des produits et le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont tenus solidairement au paiement de ces droits et taxes.

« 2. — Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'il est justifié que ces déficits sont dus à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure. »

« II. — L'intitulé du titre V du code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Régimes douaniers suspensifs, exportation temporaire, dépôts spéciaux. »

« L'intitulé du chapitre VIII du titre V du code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Dépôts spéciaux. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 100 bis du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 3. — A la sortie des entrepôts de douane et des usines, exercées par la douane, ces procédures simplifiées de dédouanement peuvent prévoir, moyennant la constitution de garanties, que les produits pétroliers constitués dans ces établissements peuvent en être enlevés sans déclaration initiale et faire l'objet seulement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. »

Par amendement n° 10, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous avons estimé que cet article, qui permet une déclaration globale, périodique ou récapitulative, peut comporter des incitations à la fraude. C'est la raison pour laquelle la commission des finances en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le maintien de cet article, monsieur le président.

La commission des finances, en proposant sa suppression, invoque des risques de fraude fiscale. Mais il me semble que ses craintes ne sont pas fondées. En effet, la procédure de déclaration proposée respecte intégralement les intérêts du Trésor ; les sociétés pétrolières n'ont aucune possibilité de frauder.

Par ailleurs, l'administration des douanes exerce un contrôle permanent sur les opérations visées par des vérifications physiques à la sortie des usines. Au surplus, la procédure est assortie de garanties cautionnées fournies par les redevables qui doivent s'engager à acquitter les droits et les taxes sur toutes les quantités de produits pétroliers prises en charge dans la comptabilité des entrepôts et qui ne seraient pas déclarées à la sortie. Ce système offre, à mes yeux, toutes les garanties nécessaires.

L'article 5 n'a pas d'autre objet que d'alléger les formalités administratives et, par conséquent, de libérer le service des douanes de tâches purement matérielles au profit de contrôles physiques et comptables qui sont, à mes yeux, beaucoup plus efficaces.

Monsieur le rapporteur, si les risques de fraude fiscale que vous invoquez me paraissent réels, je me rallierais immédiatement à votre point de vue. Mais il n'en est rien. Dans ces conditions, j'estime qu'il faut maintenir l'article 5. Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de suppression.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis dans l'obligation de maintenir cet amendement. En effet, la déclaration globale permet toute espèce de manipulation : on peut, en fait, compenser, dans un stock quelconque, un déficit momentané par une introduction qui serait faite d'une façon telle qu'elle serait momentanée.

Pour éviter ce risque, il vaut mieux, me semble-t-il, réserver à l'administration des douanes la possibilité de continuer les errements anciens.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je dois signaler que j'ai relevé une erreur dans le texte de la transmission, sur lequel nous délibérons, et dans celui du rapport, où figure, entre le mot « usines » et le mot « exercées », une virgule qui, de toute évidence, n'a pas de raison d'être, ainsi qu'en fait foi le texte initial du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 1957-1 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1957. — 1. — Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. » — (Adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1659, 1661, 1842, 1932 et 1933 du code général des impôts. »

Par amendement n° 70, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette substitution est également effectuée dans les articles 170, 1606 et 1844 bis du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'article 6 bis vise à substituer au mot « avertissement » l'expression « avis d'imposition ». Nous abordons là un problème de vocabulaire, mais il convient de faire attention, dans ce domaine, aux termes employés.

Le comité des usagers du ministère de l'économie et des finances avait estimé que le mot « avertissement », utilisé en matière d'impôt direct, avait un caractère désobligeant pour les contribuables. L'Assemblée nationale, sensible à cette observation, avait adopté un amendement qui avait pour objet de remplacer ce terme par l'expression « avis d'imposition ». Cette nouvelle appellation désignera l'imprimé adressé aux redevables pour les informer du montant et de la date de paiement de leurs cotisations.

Seulement, la liste des articles du code qui figure à l'article 6 bis est incomplète : cette substitution doit également être effectuée aux articles 170, 1606 et 1844 bis du code général des impôts. L'objet de l'amendement du Gouvernement est donc de compléter l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement qui apporte une précision indispensable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

b) MESURES FINANCIÈRES

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 63 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. » — (Adopté.)

L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 11, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, et jusqu'à décision contraire de leur part, obtenir... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision qui ne figure pas dans le texte de l'Assemblée nationale.

A partir du moment où l'on accorde une faculté d'option à certains fonctionnaires, il faut qu'ils puissent lever cette option ou y renoncer. Or l'article 9 n'est pas suffisamment précis sur ce point. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'Etat accorde sa garantie aux entreprises industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, complétées par les dispositions du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 pris en application de la loi du 2 avril 1955, et que l'octroi de cette garantie est subordonné à la constitution d'hypothèques, les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre de l'économie et des finances présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil. » — (Adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — L'article 175 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances ; il tend à supprimer cet article.

Le second, n° 29, présenté par M. Auburtin, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 175 du code pénal :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis gratuitement au profit de la commune qu'ils administrent. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'article 10 bis permet aux avocats membres d'un conseil municipal de plaider pour leur commune.

Cet article nous a paru présenter des inconvénients nombreux. Le premier concerne les honoraires que pourraient réclamer les avocats conseillers municipaux — la commission des lois a d'ailleurs examiné cet aspect du problème. Deuxièmement,

je ne vois pas très bien que deviendrait la crédibilité du conseiller municipal ou du maire qui, ayant plaidé pour sa commune, viendrait à perdre son procès.

Ce serait là une pratique assez déplorable. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de supprimer purement et simplement l'article 10 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a jugé autrement que la commission des finances.

M. Coudé du Foresto vient d'exposer les inconvénients qui résulteraient, selon lui, du fait qu'un avocat membre d'un conseil municipal plaiderait pour sa commune. Mais — et je m'adresse ici à mes collègues avocats et, en même temps, conseillers municipaux ou maires — l'avocat, membre du conseil municipal, n'est-il pas le mieux informé des affaires de sa commune ? La plaidoirie, c'est l'acte dernier, la « récompense », comme l'on dit dans la corporation. Dès lors, je me demande quel inconvénient il y a à ce qu'il plaide pour sa commune.

L'amendement de la commission des lois précise que les « actes professionnels » seront accomplis « gratuitement » afin que nulle équivoque ne subsiste et qu'il n'y ait aucune suspicion, légitime ou illégitime, à l'égard de l'avocat plaçant pour le compte de la commune dont il est maire ou conseiller municipal.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis désolé de ne pas être d'accord, pour une fois, avec la commission des lois. Comment le terme « gratuitement » pourrait-il s'appliquer aux avocats qui peuvent également, maintenant, remplir le rôle d'avoué, lequel peut avoir des états de frais ? Comment déterminera-t-on la frontière entre les frais qui sont justifiés et ceux qui ne le sont pas ?

Voilà pourquoi je préférerais, pour ma part, que l'on supprime purement et simplement l'article 10 bis.

M. le président. L'amendement de la commission des lois est-il maintenu ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 29 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, en tant que maire et avocat je me rallie à la position de M. Coudé du Foresto qui me paraît la plus sage.

Certes, si votre Haute assemblée estimait ne pas devoir voter l'amendement de suppression, je me rallierais à l'amendement présenté par la commission des lois qui apporte une garantie morale puisqu'il précise que les actes professionnels seront accomplis « gratuitement ». Ce serait là un moindre inconvénient.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, nous sommes ici un certain nombre de maires ou de conseillers municipaux avocats qui pouvons témoigner.

L'argument invoqué par M. le rapporteur me paraît très pertinent, donc recevable. En effet, nombreux sont les avocats qui font fonction d'avoués ; dès lors, ils ont droit à des états de frais. Vous ne pouvez pas, dans ces conditions, dire que l'avocat interviendra « gratuitement ». Comment sera évalué cet état de frais ? Nouvelle difficulté !

Cher collègue, ami et confrère, maître Auburtin, permettez-moi de vous dire qu'il est moralement assez détestable pour un avocat maire ou conseiller municipal de défendre sa commune. Il serait fâcheux pour lui, eu égard à sa fonction de magistrat municipal et à son indépendance d'avocat, de se trouver un seul instant le salarié de sa commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 10 bis est supprimé et l'amendement n° 29 devient sans objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La limite de 1 500 F figurant au paragraphe 3° de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements obligatoires par chèque barré ou virement est portée à 2 500 F. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Maurice Schumann propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article premier de la loi du 22 octobre 1940 est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour effectuer des règlements d'un montant inférieur à 2 500 F, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les commerçants forains sans domicile fixe sont dispensés d'opérer soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Cet amendement a pour objet de porter partiellement remède à une situation aberrante, parce qu'anachronique. Les commerçants forains sans domicile fixe sont obligés d'effectuer par chèques ou par virements le règlement de leurs achats d'un montant supérieur à 1 000 francs, et cela en application d'un acte dit loi qui remonte à la fin de 1940 et qui est, par conséquent, vieux de près de quarante ans. Or, par définition, ces commerçants forains sans domicile fixe n'ont pas la possibilité d'utiliser un compte bancaire ou postal puisqu'ils ne peuvent pas recevoir leurs relevés de compte.

Mon amendement initial tendait donc à les autoriser à effectuer leur règlements d'un montant inférieur à 5 000 francs selon le mode de paiement de leur choix.

Mais la commission des finances et son rapporteur spécial, M. Yvon Coudé du Foresto, qui exerce sur moi comme sur tous nos collègues un très grand et très légitime ascendant, m'ont fait remarquer que c'était peut-être aller un peu vite en besogne que de passer d'emblée de 1 000 à 5 000 francs. J'ai donc accepté de réduire mon exigence à 2 500 francs.

Je demande au Sénat de bien vouloir me suivre si la commission des finances me donne, comme j'ai lieu de le penser, un avis favorable. La fixation d'une limite un peu supérieure répond, en effet, au souci de concilier les exigences d'une activité professionnelle très particulière et la nécessité de limiter l'étendue de la dérogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce texte et bien que je sois très désireux d'être agréable à mon ami, M. Maurice Schumann, je vais lui exposer les raisons techniques de cette attitude.

D'abord — et M. Coudé du Foresto le sait — l'obligation qui est faite aux commerçants d'effectuer par chèque barré ou par virement des règlements d'un montant supérieur à 1 000 francs répond à une préoccupation de lutte contre la fraude fiscale d'une part et vise à accroître la sécurité des transactions d'autre part. Bien entendu, ces objectifs sont valables aussi bien pour les commerçants forains que pour les commerçants sédentaires.

Je pose une première question : est-il souhaitable d'établir une discrimination — qui va résulter d'un texte, si l'amendement de M. Maurice Schumann était adopté — entre les commerçants forains et les commerçants sédentaires, discrimination qui pourrait créer deux catégories de commerçants ?

Ensuite, comment opérer la séparation sur le plan pratique ? Au moment où des sanctions pourraient être prises, les frontières et les zones d'interférence seront très difficiles à délimiter.

Enfin, je précise à M. Maurice Schumann que le Gouvernement n'a nullement l'intention de relever le seuil de 1 000 francs qui est applicable aux règlements entre commerçants et qui demeure, nonobstant ce texte.

Ainsi il n'est pas souhaitable, à mon avis, d'introduire cette disposition, bien que je comprenne les raisons d'équité qu'a exposées M. Maurice Schumann, à cause de la discrimination qu'elle peut faire naître et de la complexité de réalisation qu'elle pourra comporter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Schumann. La réponse à l'argumentation qui vient d'être développée est facile. Vous nous parlez, monsieur le ministre délégué, d'une discrimination. Mais cette discrimination résulte du mode de vie itinérant de ces commerçants forains qui n'ont pas la possibilité matérielle d'utiliser un compte bancaire ou postal.

En deuxième lieu, les arguments que vous empruntez au risque de fraude ou d'évasion, et auxquels je m'attendais, auraient à la rigueur leur valeur si le chiffre que j'avais initialement proposé était maintenu. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'y ai renoncé. A partir du moment où la limite supérieure retenue est de 2 500 francs, l'argumentation en vérité tombe d'elle-même.

Et laissez-moi vous faire remarquer, monsieur le ministre délégué, que, comme sous sa forme actuelle la réglementation de 1940 est pratiquement inapplicable, le résultat va probablement davantage à l'encontre de vos préoccupations — et vous voyez très bien ce que je veux dire — que l'adoption de mon amendement. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 11.

Par amendement n° 45, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Obligation est faite aux entreprises de prendre toutes dispositions pour que le virement des salaires sur un compte en banque soit effectué au plus tard le 20 du mois considéré. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de remédier à des inconvénients très graves et de plus en plus généralisés du fait du paiement par chèque des émoluments et traitements. Le délai entre la fin du mois et le moment où se trouve crédité le compte des salariés est de plus en plus important et atteint parfois huit à dix jours. Il est très préjudiciable aux nombreuses familles qui connaissent actuellement des difficultés encore aggravées par la conjoncture. Nous demandons donc qu'il soit obligatoire de prévoir ces retards, dus à des opérations techniques pour la plupart, mais aussi imputables, il faut bien le dire, à certaines banques qui préfèrent attendre le dernier moment pour effectuer les virements, ce qui leur permet de percevoir des agios. Nous demandons que l'approvisionnement soit déclenché par les chefs d'entreprises à partir du 20 du mois considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a enregistré et enregistre toujours les retards, que vient de signaler M. Jargot, dans la façon dont sont crédités les chèques depuis que l'on a introduit les ordinateurs. Comme ces derniers, en général, sont situés en dehors de Paris ou en dehors de la province où se tient la banque, les retards sont considérables.

D'un autre côté, les entreprises qui seraient contraintes de verser des salaires le 20 du mois, alors qu'elles ont déjà des difficultés à tenir les délais du 30 ou du 31, se trouveraient considérablement gênées.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, tout en reconnaissant la valeur des arguments de M. Jargot, a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Pour la même raison, tout en comprenant les préoccupations exprimées par M. Jargot, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Son adoption entraînerait des problèmes au niveau des entreprises, une discrimination entre les salariés payés au mois et ceux qui le sont à la semaine. En outre, des complications importantes se produiraient en cas d'arrêt ou de suspension du travail, ce qui peut être le cas, dans un certain nombre d'entreprises, pour des personnes qui n'iraient pas jusqu'à la fin du mois. Enfin, on introduirait ainsi, me semble-t-il, dans un souci que nous comprenons parfaitement d'ailleurs, une source de litiges qui ne me paraît pas souhaitable dans la période que nous traversons.

C'est la raison pour laquelle, adoptant la position de la commission des finances, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Nous sommes bien obligés de prendre en considération deux sortes de difficultés. Celles qui viennent d'être évoquées intéressent un chef d'entreprise, alors que celles que nous prenons en compte concernent l'ensemble des salariés de l'entreprise.

En raison des dommages causés à un plus grand nombre de personnes, je maintiens l'amendement et je demande au Sénat de bien vouloir réfléchir et de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. Art. 12. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole auront cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

« Le décret prévu au paragraphe précédent fixera la date à laquelle les signes monétaires libellés en francs C. F. A. seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

« La mise en circulation des billets sera, en tant que de besoin, assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agira dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Une convention sera passée, le cas échéant, entre les deux établissements; elle fixera les conditions de l'émission monétaire. La mise en circulation de pièces métalliques sera, en tant que de besoin, assurée par le Trésor public.

« II. — A compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'institut d'émission des Comores.

« A compter de la même date, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

« La mise en circulation des billets est assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agit dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France à Mayotte dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Au deuxième alinéa de l'article 127 du code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 13, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Comme rapporteur général, autrefois, j'ai déjà eu l'occasion, deux ou trois fois, de faire repousser le mot « arrêté ». La procédure du décret en ce qui concerne l'émission des emprunts des P. T. T. n'entraîne aucun retard et il faut s'y tenir. Par contre, la procédure d'arrêté me paraît, dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire dans une conjoncture où les emprunts sont difficiles à placer quelquefois, vraiment excessive. Je préfère donc le décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite revenir au système de l'arrêté, toujours dans un souci de simplification.

Cet article, vous le savez, a pour objet d'améliorer les conditions d'emprunt des P. T. T. en substituant à la procédure du décret une procédure plus souple que vous connaissez bien, qui est celle de l'arrêté. Cette procédure ajustera, d'une manière qui nous semble meilleure, les caractéristiques de taux et de durée des emprunts du budget annexe des P. T. T., précisément en fonction de l'évolution du marché des valeurs à revenu fixe, et facilitera le placement des actions dans le public.

Dans le cas d'espèce, une telle procédure ne diminuerait en rien ni le contrôle ni l'information du Parlement qui, précisément, fixe dans la loi de finances le montant de ces emprunts.

Enfin, je me permets d'indiquer à M. Coudé du Foresto que l'on ne saurait assimiler l'emprunt des P. T. T. aux emprunts d'Etat qui sont destinés à couvrir des charges de trésorerie, l'emprunt de P. T. T. ayant une affectation précise dans le financement de la section du budget annexe des P. T. T., fixé dans le cadre de la loi de finances.

Il convient, me semble-t-il, d'aller dans le sens de la simplification, qui est largement demandée partout. C'est pourquoi cette procédure d'allègement, qui maintient les garanties, me paraît souhaitable. Je vous demande donc de repousser l'amendement qui tend à supprimer l'article 13.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est là une très vieille querelle, monsieur le ministre. Nous avons déjà, vous le savez, discuté de cette question jadis, je crois même avec vous.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Sûrement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il n'y a donc vraiment aucune raison pour que nous revenions sur notre position. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Articles 13 bis et 14.

M. le président. « Art. 13 bis. — L'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 est abrogé. » — (Adopté.)

II. — Mesures relatives aux personnels.

« Art. 14. — La loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail est abrogée.

« Jusqu'au 31 décembre 1982 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un dixième des candidats nommés à la suite du concours de recrutement pour l'année 1975 et des concours ultérieurs.

« Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies à l'article 87 du code minier et à l'article L. 711-12 du code du travail sont également exercées par les chefs des services inter-départementaux de l'industrie et des mines.

« II. — Les pouvoirs de police judiciaire attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et, plus généralement, aux agents du service des mines par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 140 du code minier, les articles L. 611-10 et L. 711-10 du code du travail, l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, les articles 3 et 5 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, les articles 9 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses

ressources naturelles, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, sont également attribués dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

« III. — Le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, accordé aux ingénieurs des mines et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 77 du code minier, l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, l'article 3 (2) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3-5° de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, est également accordé, dans les conditions fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, cet article tire les conséquences, sur le plan législatif, de la réforme des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche, réforme intervenue — vous vous en souvenez — en 1976. Elle a créé des services interdépartementaux de l'industrie et des mines qui se sont substitués à ce que nous avons tous bien connu, c'est-à-dire les arrondissements minéralogiques et les circonscriptions électriques.

Aujourd'hui, les services interdépartementaux peuvent être dirigés par des personnels techniques non issus du corps des mines ainsi que par des personnels administratifs. Ce n'était pas le cas pour les arrondissements minéralogiques, dont la direction était confiée exclusivement aux personnels issus du corps des ingénieurs des mines.

Le caractère exclusif de l'ancien recrutement avait conduit la loi à confier explicitement aux seuls agents du service des mines des compétences et des pouvoirs particuliers.

Cet article a pour objet d'attribuer les mêmes compétences aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir apporté quelques éclaircissements sur un texte qui paraissait assez obscur.

Dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera introduit dans le projet de loi après l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

« Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

« Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. »

Par amendement n° 30, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, en activité au premier mai 1976, et ne bénéficiant pas d'un congé spécial, peuvent... »

Par amendement n° 1, M. Caillavet propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la date de publication de la présente loi », par les mots : « à la date du 1^{er} janvier 1977 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit du sort des administrateurs de la France d'outre-mer. Ils ne sont plus très nombreux — on n'en recrute plus — et cet article concerne 79 d'entre eux.

D'après le texte de l'Assemblée nationale, pour bénéficier d'une réintégration dans un nouveau corps, « les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial peuvent... »

Or — on l'a signalé tout à l'heure — comme ce texte n'a pu être inscrit à l'ordre du jour du Sénat avant la clôture de la dernière session, c'est donc seulement au début de cette présente session que cette demande pourra être examinée.

Par conséquent, nous simplifierions la situation en fixant au 1^{er} mai 1976 la date limite d'activité pour que ces soixante-dix-neuf demandes, assurément légitimes — peut-être seront-elles d'ailleurs moins nombreuses — puissent être effectivement recevables.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 1.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je ne reprendrai pas l'argumentation développée par M. Auburtin. Mon amendement prévoit cependant la date du 1^{er} janvier 1977 afin de permettre l'intégration de personnels administratifs de très grande qualité au sein de la fonction publique.

Je me tourne vers M. le ministre délégué pour lui demander de ne pas m'opposer l'article 40, car il pourrait effectivement le faire, mais j'ai trop le sens du dialogue et lui-même celui de la concertation pour ne pas douter un seul instant que, s'agissant d'un débat très focalisé à l'endroit d'hommes auxquels la France doit beaucoup de son rayonnement à l'étranger, il ne m'opposera pas sa vindicte, c'est-à-dire l'article 40, ce dont je le remercie par anticipation (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces deux amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il faut bien convenir, mes chers collègues, que le fait d'avoir voté cette loi à l'Assemblée nationale à la session précédente et de ne l'examiner ici que maintenant entraîne certaines perturbations. Je suis bien obligé, dès lors, de demander l'avis de M. le ministre délégué.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je n'opposerai pas ma vindicte à M. Caillavet, il peut en être certain ; il est un homme de dialogue, moi aussi ; je défends des intérêts financiers dont je suis comptable.

L'article 40, à l'évidence, est opposable aux deux amendements. Cependant, en conscience, je me demande si je vais l'opposer à l'amendement qui va un peu moins loin, c'est-à-dire non pas celui de M. Caillavet, mais celui de M. Auburtin, puisqu'il propose l'intégration pour les fonctionnaires en activité à la date du 1^{er} mai 1976.

En réalité, il faut bien voir la portée de ce texte : lorsqu'un fonctionnaire a atteint la limite d'âge, il est mis à la retraite et il s'agit là d'une mesure définitive. Par conséquent, l'adoption de cet amendement reviendrait dans certains cas sur des décisions d'admission à la retraite devenues définitives. L'amendement de M. Caillavet va plus loin encore et véritablement je ne peux l'accepter.

Dès lors, sans manifester un enthousiasme particulier et sans opposer l'article 40 à M. Auburtin, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, monsieur le ministre

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de la commission des lois, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Caillavet n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les fonctionnaires du corps des conseillers aux affaires administratives peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

« Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon d'un indice égal.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. »

Par amendement n° 14, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet article a été inséré à l'Assemblée nationale par un amendement d'origine parlementaire. En réalité, il introduit dans un corps en voie d'extinction des membres, en petit nombre d'ailleurs — je crois qu'ils sont deux ou trois — ...

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Ils sont quinze !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Même s'ils sont quinze, introduire de nouveaux membres dans un corps en voie d'extinction me paraît une mauvaise méthode.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a proposé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. L'article 15 bis provient d'un amendement présenté par M. Bas, qui avait pour objet d'offrir aux conseillers aux affaires administratives la possibilité de solliciter leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer. Ce corps des conseillers aux affaires administratives avait été créé en 1958 comme corps de reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer et ces conseillers avaient à tout moment la possibilité de demander leur reclassement soit dans le corps des administrateurs civils, soit dans d'autres corps recrutés par l'E. N. A. avec une possibilité, celle de l'article 15 évoquée tout à l'heure, dans un délai de trois mois, d'opter pour le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

En raison de cet aspect tout à fait paradoxal, le Gouvernement se rallie à l'amendement de votre commission qui tend à supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je voulais m'opposer à cet amendement, mais j'y renonce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A l'article L. 812 du code de la santé publique, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article L. 803 ci-dessus, sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent livre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Art. L. 41. — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une légitimation adoptive, ou d'une adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine conformément à l'ancien article 354 du code civil.

« En revanche, le droit à pension des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption simple, ou d'une mesure d'adoption autre que celles visées à l'alinéa précédent en vertu de la législation en vigueur avant le 1^{er} novembre 1966, est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure, dans le cas de l'adoption simple à la date du dépôt de la requête en adoption, dans les autres cas à la date de l'acte d'adoption ou du jugement d'adoption. Les conditions d'antériorité prévues aux a et b de l'article L. 39 pour le mariage sont exigées en ce qui concerne le dépôt de la requête en adoption, l'acte ou le jugement. »

Par amendement n° 31, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de remplacer les deuxième et troisième alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption plénière, d'une adoption simple ou d'une adoption en vertu de la législation en vigueur avant le 1^{er} novembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, votre commission vous propose de poursuivre jusqu'à son terme le raisonnement qui a conduit à modifier l'article L. 41 du code des pensions, en supprimant dans tous les cas la condition d'antériorité de l'adoption par rapport au départ à la retraite de l'adoptant.

En effet, en cas d'adoption simple ou, avant la réforme de 1966, qui a entièrement modifié le régime de l'adoption, d'adoption laissant subsister les liens avec la famille d'origine de l'enfant, l'article L. 41 de la loi nouvelle continue à subordonner le droit à pension d'orphelin à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure au dépôt de la requête en adoption, à l'acte ou au jugement d'adoption, selon les cas.

C'est un fait que l'adoption simple ainsi que les formes d'adoption antérieures à la loi de 1966 qui s'y rattachent laissent subsister les liens avec la famille d'origine de l'enfant et que celui-ci, en vertu de l'article 364 du code civil, « y conserve tous ses droits ».

On peut néanmoins se demander pourquoi le droit à pension d'orphelin dépendrait de la date de la requête en adoption et pour quelle raison une adoption simple postérieure au départ à la retraite de l'adoptant laisserait l'enfant démuné, sans aucun droit à pension.

Il me semble, ainsi qu'à la commission des lois, que trois considérations peuvent conduire à s'y opposer.

D'abord, l'adoption simple laisse effectivement subsister les liens avec la famille d'origine de l'enfant. Mais il s'agit — tous ceux qui ont la pratique de l'adoption ne me démentiront pas — de liens juridiques et, dans la plupart des cas, les liens affectifs, les seuls valables en l'espèce, sont distendus.

Ensuite, il paraît injuste de faire supporter à l'enfant les conséquences du caractère tardif du dépôt d'une requête ou d'un acte ou jugement d'adoption, alors qu'il n'en est, bien entendu, nullement responsable.

Enfin, dans certains cas, le choix entre l'adoption simple et l'adoption plénière ne dépend pas, comme vous le savez, de la volonté de l'adoptant, mais des circonstances de fait : adoption plénière impossible en raison de l'âge de l'adopté — celui-ci doit avoir moins de quinze ans — lenteur de la procédure qui empêche finalement l'adoption plénière alors que les conditions pour y procéder étaient remplies au départ.

L'adoption simple peut donc se révéler, dans certains cas, la seule voie possible alors que l'adoptant souhaitait — c'est, je crois, la plupart du temps le cas — une adoption plénière et je cite là une autorité, le doyen Carbonnier : « On ne recourt pas à l'une ou à l'autre forme d'adoption suivant le seul désir que l'on a de doser les effets de l'institution. »

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement afin de supprimer, dans tous les cas, la condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant pour l'attribution de la pension d'orphelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement approuve le principe défendu par la commission des lois, mais il formule des observations de forme.

Il faudrait simplifier la rédaction, me semble-t-il, au moins pour le deuxième alinéa et préciser au premier alinéa qu'il s'agit des enfants naturels « dont la filiation est légalement établie ».

En conséquence, monsieur le président, je propose, par amendement, de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« L'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Art. L. 41. — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels dont la filiation est légalement établie.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs. »

M. le président. Par amendement n° 72, le Gouvernement propose donc une rédaction nouvelle du texte présenté pour l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires, rédaction dont M. le ministre vient de vous donner lecture.

L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Jean Aubertin, rapporteur pour avis. Je n'ai, comme vous le savez, mes chers collègues, aucun amour propre d'auteur. Le texte du Gouvernement disant exactement la même chose que l'amendement de la commission, mais sous une forme plus simple, la commission des lois se rallie très volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission des lois se rallie à l'amendement n° 72 du Gouvernement et retire en conséquence son amendement n° 31.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais simplement demander à M. le ministre délégué quelle différence il introduit en remplaçant le terme « reconnu » par les mots « dont la filiation est juridiquement établie ? »

M. le président. Non pas « juridiquement établie », mais « légalement établie ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cette précision était, je crois, utile pour la clarification du texte. Il n'y a pas de différence juridique, c'est un simple problème d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission saisie pour avis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis et 18.

M. le président. « Art. 17 bis. — L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 43. — Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle de ou des autres lits. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Art. L. 53. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 18, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« A tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Ce texte résulte d'une demande formulée par le médiateur. Il propose, à compter de la notification de la décision de concession de pension, de porter le délai pendant lequel le retraité de la fonction publique peut demander la rectification des erreurs de droit commises — bien entendu à son détriment — dans la liquidation des pensions de six mois à un an.

Cet allongement du délai nous paraît souhaitable pour permettre aux retraités d'être informés des conditions dans lesquelles ont été examinés leurs droits, alors que des forclusions trop nombreuses leur ont été opposées, du fait qu'ils n'ont pas eu le temps nécessaire de s'informer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission n'est pas du tout hostile à cet amendement. Elle fait cependant observer que si ce texte est favorable aux intéressés, il est également favorable à l'administration. C'est en quelque sorte une contrepartie.

Après avoir formulé cette simple observation, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il y a donc cumul des avantages. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

Par amendement n° 24, M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la disposition suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

II. Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est rédigé comme suit :

« En outre, le cumul... (le reste sans changement).

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. L'exposé des motifs du projet initial montre que ses auteurs ont entendu préciser que les conjoints ont tous deux

droit à la majoration de pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 18 du code des pensions et lorsqu'ils sont l'un et l'autre retraités de la fonction publique.

Nous observons que la rédaction retenue pour la présentation de la modification est techniquement défectueuse puisqu'elle aurait pour effet, ce qui n'est certainement pas dans les intentions des rédacteurs, de supprimer la possibilité de cumul de la majoration de pension, instituée par l'article L. 18, en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants, avec les prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, en effet, améliore et clarifie le texte. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le bénéfice des majorations pour enfant est, à compter du 1^{er} janvier 1977, accordé aux titulaires de retraites proportionnelles ayant fait valoir leurs droits à pension antérieurement à la date du 1^{er} décembre 1964, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises en la matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à ladite loi. »

Le deuxième, n° 50, présenté par M. Palmero, propose, après l'article 19, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le droit à majoration pour enfant est ouvert aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, à compter du 1^{er} juillet 1977, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964. »

Le troisième, n° 63, présenté par MM. Tournan, Amic, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le droit à majoration pour enfants est ouvert aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 à partir du 1^{er} janvier 1977, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964. »

La parole est à M. Souquet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce nouvel article tend à rendre applicables les règles, édictées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, relatives au bénéfice des majorations pour enfants, aux catégories de titulaires de retraites proportionnelles dont les droits ont été ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en application de la réforme du code des pensions.

Déjà, au cours des débats qui eurent lieu lors de l'adoption de cette loi, plusieurs orateurs avaient montré la nécessité d'accorder le bénéfice de ces règles nouvelles aux ressortissants des régimes antérieurement en vigueur. De nombreuses questions écrites indiquent que beaucoup de parlementaires prennent, désormais, à leur compte les revendications des associations de retraités militaires.

Une mesure telle que celle que nous proposons permettrait l'extension de cet avantage à une catégorie de retraités parmi les plus dignes d'intérêt et de rendre justice à des aspirations raisonnables.

Il ne s'agirait, par ailleurs, que de prendre une disposition parallèle à celle qui fait l'objet de l'article 19. En outre, cette mesure s'appliquerait aussi bien aux retraités civils que militaires.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour défendre l'amendement n° 50 ?...

L'amendement n° 50 de M. Palmero, qui n'est pas soutenu, n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 63.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'insister sur cet amendement puisqu'il est pratiquement le même que celui que vient de défendre M. Souquet. Je puis quand même rappeler qu'il s'agit d'étendre aux retraités proportionnels ayant pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964 les dispositions qui s'appliquent aux autres retraités, notamment en ce qui concerne les droits à majoration pour enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 25 et 63 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. M. Souquet qui n'a pas la mémoire courte doit se rappeler que j'avais défendu en 1964 devant le Sénat le code des pensions, en particulier l'article 2, qui a donné lieu à la loi du 20 décembre 1964. Nous avions eu alors un large débat. Je n'ai pas consulté le *Journal officiel*, mais le principe retenu était celui de la non-rétroactivité.

Ce principe est tout à fait général, mais en matière de pensions — ai-je besoin de vous dire ? — malgré les situations humaines que l'on peut concevoir, il est tout à fait impossible de faire droit à des demandes de rétroactivité. Je m'étais fermement opposé à l'époque — c'était l'objet de l'article 2 — à toute rétroactivité.

J'entends que M. Souquet, tout comme M. Tournan dans son amendement, limite la rétroactivité aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, ce qui sur le plan social est concevable, mais ce qui introduit le principe de la rétroactivité.

J'indique à M. Souquet — et par là même à M. Tournan — que, si son amendement était adopté, il en coûterait 180 millions de francs au seul titre de la rétroactivité ; et que, comme il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à une rétroactivité partielle, il faudrait l'étendre à l'ensemble du texte, le coût chiffré par mes services s'éleverait alors à plus de un milliard de francs.

Vous comprenez, dans ces conditions, que je serais obligé, si MM. Souquet et Tournan, dont je comprends par ailleurs les préoccupations sociales, maintenaient leurs amendements, de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Souquet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Tournan, le vôtre l'est-il également ?

M. Henri Tournan. Je ne peux pas faire moins que le président de la commission des affaires sociales !

M. le président. Les amendements n°s 25 et 63 sont maintenus.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 25 et 63 ne sont pas recevables.

— 6 —

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat :

Nombre de votants	155
Suffrages exprimés	137
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	69

A obtenu :

M. Marcel Lucotte

M. Marcel Lucotte ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame vice-président du Sénat.

— 7 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques qui tendent à supprimer cet article. Le premier, n° 51, est présenté par M. Palmero ; le second, n° 60, a pour auteurs MM. Tournan, Amic, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

L'amendement n° 51 est-il soutenu ?...

Comme ce n'est pas le cas, il n'y a pas lieu de le soumettre à discussion.

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Henri Tournan. Il résulte de l'article 20 que l'accès aux échelons exceptionnels des grades de colonel et de major est effectué au choix. Du fait de cet article et en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'extension de cet avantage n'est pas possible pour les personnels admis à la retraite avant son institution. D'où un inconvénient évident.

Le Gouvernement a proposé cet article pour éviter que les retraités ne puissent invoquer ce nouveau grade pour considérer qu'ils auraient pu y prétendre au cours du déroulement normal de leur carrière. Mais ce texte est manifestement en désaccord avec les intérêts des personnels qui se trouvaient à la retraite avant l'institution de ces grades.

Cette situation paraissant peu équitable, je propose la suppression de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable compte tenu du fait que la suppression de l'article entraînerait, pour un certain nombre d'intéressés, des inconvénients graves. De plus, il est à craindre que l'échelon intermédiaire de major ne soit, en fait sinon en droit, supprimé. En effet, je ne vois pas très bien pourquoi l'accès à cet échelon serait maintenu à l'ancienneté alors qu'il est prévu au choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de votre commission des finances. S'agissant de l'accès au choix à l'échelon exceptionnel, il n'y a pas lieu de supprimer l'article 20. Je vous demande donc de repousser l'amendement de M. Tournan.

En revanche, monsieur le président, je serai prêt à accepter l'amendement n° 28 lorsque vous le mettrez en discussion, amendement qui prévoit que les dispositions de l'article 20 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977. Je le dis pour montrer que le Gouvernement est disposé à améliorer son texte.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous que cet amendement fasse l'objet d'une discussion commune avec celui de M. Tournan, et cela pour que le Sénat soit tout à fait éclairé avant de se prononcer ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je le souhaite.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 28, présenté par M. Gautier et qui tend à ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Gautier.

M. Lucien Gautier. Mesdames, messieurs, la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 75-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires tendait essentiellement à

améliorer la condition matérielle des officiers et des sous-officiers des armées. Elle visait également, avant la mise au point de nouvelles structures statutaires, à harmoniser certaines dispositions avec celles régissant, en particulier, la fonction publique.

C'est ainsi que l'article 19 concernant les rémunérations des militaires a été complété par les modalités d'accès aux échelons dans le grade.

Après l'entrée en vigueur des statuts particuliers, il est apparu nécessaire de rétablir, pour l'accès aux échelons exceptionnels prévus dans certains grades, le critère du choix qui était en vigueur avant la modification de l'article 19.

Cette mesure a fait l'objet de l'article 20 du présent projet de loi qui a été adopté, je le précise, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1976.

Ce texte n'ayant pas pu être inscrit à l'ordre du jour des débats du Sénat avant la fin de la première session parlementaire de 1976-1977, l'article en question a été disjoint du projet de loi et introduit dans le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976 que notre assemblée a adopté dans sa séance du 16 décembre dernier.

Mais le Conseil constitutionnel ayant estimé que cette disposition n'avait pas sa place dans une loi de finances, l'article en cause n'a pas pu être promulgué.

Réintroduit dans le projet de loi originel, il revient en discussion après avoir été adopté, il y a quelques mois, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sans aucune objection quant au fond. J'ajoute que cette mesure n'a aucune incidence financière.

Il est donc éminemment souhaitable qu'une question de forme n'entrave pas sa mise en œuvre et que, pour éviter des distorsions dans la gestion du personnel, son application intervienne dès le début de cette année, ce qui aurait été possible si le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen avait été adopté comme prévu à la fin de la dernière session.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir apporter à l'article 20 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est d'autant plus favorable à cet amendement que, ainsi que l'a souligné M. Gautier, le texte a été voté à l'Assemblée nationale en novembre 1976 et que nous ne l'examinons qu'en 1977. Les intéressés n'ont pas à souffrir de ce retard qui ne leur est pas imputable. Je remercie donc M. le ministre d'avoir bien voulu accepter à l'avance l'amendement de M. Gautier.

M. Henri Tournan. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. J'ai été sensible aux arguments de M. Coudé du Foresto. Si j'ai présenté cet amendement, c'est surtout pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des retraités qui ne profitent pas, pour le calcul de leur retraite, des améliorations qui sont apportées au déroulement des carrières dans lesquelles ils se trouvaient précédemment.

Cela dit, comprenant les inconvénients que cet amendement présente, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi complété.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Tout nouvel indice afférent à un emploi, à un grade, à une classe ou à un échelon qui correspond au déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire ou d'un militaire doit faire l'objet, dans le cadre de l'article L. 15, d'un tableau d'assimilation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories des fonctionnaires civils et militaires, les pensions déjà concédées aux fonctionnaires civils et aux militaires doivent faire l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires civils et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service.

Il ne convient pas ici d'affirmer le principe de péréquation des pensions dans le cas de création d'un échelon exceptionnel ou fonctionnel de rémunération qui correspondrait à certaines situations bien précises qui seraient réservées à un petit nombre de bénéficiaires désignés principalement au choix.

Il en est autrement lorsque, par les conditions mises à son application autant que par le nombre de ses bénéficiaires, ledit avantage n'a plus d'exceptionnel que le nom sous lequel il est présenté et que son obtention correspond, en réalité, au déroulement normal de la carrière.

Il apparaît que l'accès aux échelons exceptionnels, dès lors qu'il est soumis principalement à des conditions d'avancement et même si le nombre des bénéficiaires est limité par pourcentage, doit bénéficier automatiquement aux fonctionnaires civils ou militaires retraités qui en auraient bénéficié s'ils étaient en activité. Les assimilations décidées ne doivent naturellement pas avoir pour effet de remettre en cause la carrière des intéressés ni de leur faire perdre le rang qu'ils avaient acquis dans la hiérarchie des grades ou emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances reconnaît la générosité de la pensée exprimée par M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est double. La générosité de M. Souquet est d'abord coûteuse et c'est pourquoi je suis contraint d'opposer l'article 40 à son amendement. Au surplus, je me permets de lui indiquer que son texte comporte une anomalie. Si sa proposition était adoptée, il traiterait les retraités d'une manière plus favorable que les agents en activité. (*Signes de dénegation sur les travées socialistes.*) En effet, le bénéfice des échelons exceptionnels qu'il prévoit serait automatiquement accordé aux retraités. Il y aurait donc là un caractère d'automatisme. Au contraire, M. Souquet sait bien que les agents en activité n'accèdent aux échelons exceptionnels qu'au choix et sous réserve d'inscription au tableau d'avancement suivant les procédures traditionnelles. Cela ne me paraît donc pas équitable.

L'amendement de M. Souquet étant générateur de dépenses, s'il ne le retire pas je serai contraint, à regret, comme le disait M. le rapporteur général Pellenc, de lui opposer l'article 40.

M. Robert Schwint. C'est toujours à regret !

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous évoqué ou invoqué l'article 40 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je l'ai invoqué, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il est malheureusement applicable, pour employer, là aussi, une expression chère à M. Pellenc.

M. le président. L'amendement n° 26 n'est donc pas recevable.

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — I. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tribunitaires du présent code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-1, 1°, 2°, 3° et 4° du décret

modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

II. — L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements. Le premier, n° 22, présenté par Mme Lagatu, MM. Jargot, Boucheny, Guyot, Cogniot et les membres du groupe communiste, et le deuxième, n° 61, présenté par MM. Tournan, Amic, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Chochoy, Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sont identiques et tendent, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II, à remplacer les mots « les emplois » par les mots « le corps ».

Le troisième, n° 32, présenté par M. Auburtin, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans ce même paragraphe II, de remplacer le mot « emplois » par le mot « corps ».

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement est effectivement identique à ceux de nos collègues. La commission des finances ne les a pas retenus et nous le regrettons. Mais, à vrai dire, elle ne les a pas rejetés non plus. Aussi la décision appartient-elle, en ce moment, à notre assemblée.

Cette substitution de mots est absolument nécessaire pour garantir définitivement les droits acquis par les attachés d'administration de la ville de Paris. Il est en effet indéniable que les dispositions arrêtées par le Gouvernement, le 18 mars dernier, en ce qui concerne les nouveaux attachés de Paris, portent atteinte aux intérêts des attachés d'administration actuellement en place. Les derniers arrêtés stipulent que le recrutement des nouveaux attachés se fera à un niveau inférieur à celui des attachés en place. Les effectifs seraient réduits, leur promotion plus lente, leur carrière indiciaire moins favorable ; bref, ces dispositions rendraient sans objet toute demande d'intégration dans le corps des attachés de Paris, qu'il s'agisse de la ville ou du département.

Certes, il leur resterait la possibilité de se faire intégrer dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur, mais vous vous rendez compte qu'une intégration massive de ces attachés poserait divers problèmes, entre autres une absence de recrutement pendant plusieurs années et des possibilités de carrière réduites.

Enfin, et c'est un problème très important, serait-il heureux, pour la ville de Paris, de laisser coexister deux catégories d'attachés et d'avoir pour perspective le déclassement d'un corps hautement qualifié qui avait donné toute satisfaction ? Nous ne le croyons pas. Aussi espérons-nous que notre assemblée adoptera les amendements déposés tant, je dois le souligner, par la majorité que par l'opposition, ce qui est suffisamment exceptionnel pour qu'on insiste à cet égard.

Je voudrais cependant ajouter que si, lors de la discussion du projet de loi concernant le statut de Paris, les amendements du groupe communiste relatifs au personnel de la ville avaient été adoptés, la situation eût alors été réglée et notre discussion serait aujourd'hui inutile. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud, pour présenter l'amendement n° 61.

M. Pierre Giraud. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux déclarations de Mme Lagatu.

Le problème des attachés de la ville de Paris est pendant depuis de longs mois. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de l'évoquer lors du vote du statut. Il a donné lieu à divers mouvements de protestation, voire de grève de la part des intéressés et, à ce titre, il est parfaitement connu du Gouvernement. C'est pourquoi le groupe socialiste présente au Sénat un amendement tendant à remplacer, dans le texte qui nous est soumis, les mots : « les emplois » par les mots : « le corps ».

Il faut empêcher toute dénaturation éventuelle de la volonté du législateur. Ou le Gouvernement n'entend pas léser les membres de ce corps, et il n'y a aucune raison que notre texte ne soit pas accepté, ou bien — et c'est ce que nous craignons — il compte, dans l'avenir, les léser dans le déroulement de leur carrière, ce qui serait contraire au principe que nous défendons toujours, celui du maintien des avantages acquis, auquel cas notre texte prendrait toute sa valeur.

C'est donc à la fois dans l'intérêt des personnels intéressés et dans celui de la ville de Paris, qui ne doit pas connaître, avec ce nouveau texte, de difficultés plus grandes pour la carrière de son personnel, que nous demandons au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement. Ce serait justice pour une catégorie qui est loin d'avoir démérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Auburtin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à répéter ce que mes anciens collègues du conseil municipal de Paris ont fort excellemment exposé. Vous n'empêchez pas, en effet, le rapporteur pour avis de la commission des lois de se rappeler qu'il a été longtemps membre du conseil municipal de Paris, et même son président. Dans ces conditions, je demande au Sénat d'accepter l'amendement n° 32.

Je ne discuterai pas et n'en invoquerai pas les motifs. Les attachés d'administration avaient une situation assurée par ce qu'il convient d'appeler l'ancien statut. Lorsque j'ai rapporté le nouveau statut de la ville de Paris, M. le ministre de l'intérieur nous a formellement promis qu'en aucun cas la situation des fonctionnaires ne serait inférieure à celle qu'ils avaient précédemment.

C'est dans ces conditions qu'au terme « emplois », qui est un peu équivoque, car il existe des emplois temporaires qui peuvent être supprimés, je propose la substitution du mot « corps », ce qui garantirait aux attachés de la ville de Paris une sécurité qu'ils méritent amplement, vous pouvez m'en croire.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. le président. Je voudrais interroger les auteurs des amendements car je suis perplexe. Je n'ai pas à prendre parti sur le fond, mais je ne voudrais pas laisser le Sénat voter un texte imprécis.

Les amendements n°s 22 et 61 tendent à remplacer les mots : « dans les emplois de nouvelles collectivités », par les mots : « dans le corps de nouvelles collectivités ».

Quant à l'amendement n° 32, il vise à substituer à ce même membre de phrase les mots : « dans les corps de nouvelles collectivités ».

J'aimerais bien savoir si ces diverses rédactions sont maintenues.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Ces dispositions ne concernent pas seulement les attachés ; en effet, plusieurs corps peuvent être intéressés. Il faut donc maintenir le pluriel qui figure dans mon amendement.

M. le président. Monsieur Auburtin, je me permets d'insister auprès de vous. Nous sommes d'accord pour les mots : « les corps ». Mais s'agit-il des corps « de nouvelles collectivités » ou bien des corps « des nouvelles collectivités » ? Il ne s'agit que de la commune et du département de Paris, mais cela fait deux collectivités.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Il faut effectivement écrire : « des nouvelles collectivités ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 32 rectifié tendant à remplacer les mots : « emplois de » par les mots : « corps des ».

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, cette affaire, qui est très importante, ne pose, en fait, aucun problème de fond. En effet, les attachés de la ville de Paris

étaient, antérieurement au nouveau statut de la capitale, des personnels d'Etat. Ce statut leur est conservé car il n'était pas conforme au vœu des intéressés d'abandonner la situation de fonctionnaire au profit de la qualité d'agent de collectivité locale.

Cependant, si tel était leur souhait, le Gouvernement, je l'indique clairement, serait prêt à envisager le réexamen des dispositions réglementaires déjà prises pour ouvrir cette possibilité d'intégration dans les emplois communaux de même niveau hiérarchique.

Enfin, pour les futurs attachés de la commune de Paris, nous réexaminerons dans le même sens, bien entendu, le statut comme cela est souhaité par les auteurs des amendements.

Quant à la question de forme que vous avez posée, monsieur le président, sans doute s'agit-il de nuances, mais la rédaction qui me paraît la meilleure, parce que la plus précise, est celle qui vient d'être retenue à l'instant par M. Auburtin.

« Dans les corps des nouvelles collectivités », c'est l'expression appropriée. En effet, le mot « corps » au singulier donnerait au texte un sens restrictif que Mme Lagatu et M. Tournan ne souhaitaient certainement pas.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Madame Lagatu, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. La nouvelle rédaction de l'amendement n° 32 étant meilleure, je rectifie le mien en conséquence.

M. le président. En est-il de même pour l'amendement n° 61 ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président ; je rectifie également mon amendement dans le même sens.

M. le président. J'interroge maintenant la commission des finances, à qui j'adresse mes excuses très sincères car, dans mon souci d'améliorer la rédaction du texte, j'ai omis de lui demander son avis. Je la prie de ne pas m'en tenir rigueur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Elle n'en est pas froissée.

M. Robert Schwint. C'est sincère !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances se rallie au texte accepté par le Gouvernement et retenu par les auteurs des trois amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 32 rectifié, 22 rectifié et 61 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis ainsi modifié.

(*L'article 20 bis est adopté.*)

Article 20 bis 1.

M. le président. « Art. 20 bis 1. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radio-diffusion et à la télévision, est complété comme suit :

« Les agents statutaires, reclassés dans une administration de l'Etat, auront la faculté d'être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Dans ces conditions, ils seront titularisés à un niveau d'indice au moins égal à celui auquel ils ont été reclassés. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les agents statutaires remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration de l'Etat, pourront être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Les intéressés pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière prenant en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent statutaire et d'agent contractuel de l'Etat depuis leur reclassement. »

Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les agents statutaires, remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration... »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune et, me semble-t-il, l'amendement de la commission des finances serait satisfait si celui du Gouvernement était adopté.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, l'article qui vous est actuellement soumis a été présenté par M. Le Tac, à l'Assemblée nationale, et il a pour but précis de permettre la titularisation des ex-agents statutaires de l'O. R. T. F. — office de radiodiffusion télévision française — reclassés au titre de contractuels dans un organisme public.

Dans sa forme actuelle, le Gouvernement ne peut l'accepter. En effet, le sort des agents de l'O. R. T. F. qui n'ont pas été repris par la nouvelle société de radiodiffusion est réglé par une loi du 7 avril 1974 — j'ai d'ailleurs évoqué ce problème quand j'ai récemment défendu, vous vous en souvenez, le budget de la R. T. F. — et cette loi dispose que les agents en fonction à l'office, soumis au statut général des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Etat, seront reclassés dans les corps de l'Etat.

Par ailleurs, les autres agents ont le choix entre la perception de l'indemnité de licenciement et le reclassement en tant que contractuels dans une administration d'Etat, une collectivité publique, un établissement ou une entreprise publique.

L'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, outre le fait qu'il revient, moins de trois ans plus tard, sur le dispositif d'une loi, serait générateur d'iniquités. En effet, en prévoyant que l'intégration des contractuels dans des corps de fonctionnaires aura lieu à un niveau leur permettant de conserver une rémunération équivalente à celle qu'ils percevaient comme contractuels, ce texte avantage ces agents par rapport aux agents fonctionnaires dont la réintégration dans la fonction publique ne leur a pas permis, pour la plupart, de percevoir une rémunération égale à celle dont il bénéficiait à l'office.

On peut remarquer que l'intégration de ces contractuels leur apporte des avantages nouveaux par rapport à leur situation antérieure car ils ne bénéficient pas, comme agents statutaires de l'ex-O. R. T. F., d'avantages équivalents à ceux des fonctionnaires titulaires.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 5 aux termes duquel l'intégration des agents contractuels devrait se faire dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié les agents ex-fonctionnaires réintégrés dans la fonction publique.

Cet amendement précise que les contractuels intégrés devront remplir les conditions exigées de l'ensemble des candidats à la fonction publique, notamment la nationalité française.

Tel est l'objet, complexe en apparence mais nécessaire pour les intéressés, de l'amendement que propose le Gouvernement pour modifier l'article 20 bis 1 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous à la fois soutenir votre amendement n° 15 et donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 5 du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, je vais inverser les termes de votre proposition. En effet, je dirai tout de suite que, la commission étant favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, son amendement n° 15 n'aura plus d'objet, bien entendu dans la mesure où celui du Gouvernement sera adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis 1, modifié.

(L'article 20 bis 1 est adopté.)

Article 20 ter.

M. le président. « Art. 20 ter. — Les greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels relevant du ministère de la justice.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont assimilées à des cours d'appel de moins de trois chambres. » — (Adopté.)

III. — Mesures de régularisation.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont validés le tableau d'avancement des commissaires de la marine établi le 14 décembre 1970 au titre de l'année 1968 et les promotions individuelles prononcées pour son application par le décret du 22 décembre 1970. »

Par amendement n° 52, M. Vallon propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disposition contenue dans cet article a fait l'objet de deux décisions successives d'annulation par le Conseil d'Etat : la première en date du 7 janvier 1970, rappelee au demeurant dans l'exposé des motifs, et la seconde en date du 9 mai 1973 annulant les décisions des 10 novembre 1970 et du 14 décembre 1970 rétablissant le tableau d'avancement des officiers du commissariat à la marine pour l'année 1968, celui-ci ayant été établi dans des conditions irrégulières.

Il est pour le moins surprenant que l'on invite le Parlement, par le biais du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à régulariser une situation dont le Conseil d'Etat a estimé par deux fois qu'elle ne devait pas être maintenue.

Ce sont les raisons pour lesquelles il convient de supprimer purement et simplement cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit là du prototype de ce nous avons toujours déploré, c'est-à-dire de la validation de textes annulés pour vice de forme par le Conseil d'Etat. Mais cette situation nous pose un cas de conscience : avons-nous le droit de léser un corps de fonctionnaires particulièrement méritants parce qu'un vice de forme est intervenu dans les décisions prises par le ministère compétent ? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est la raison pour laquelle la commission des finances a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement en question.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Comme M. Vallon, nous regrettons ce qu'il est convenu d'appeler de semblables errements. Mais, comme vient de le dire M. Coudé du Foresto, il ne faut tout de même pas être trop scrupuleusement tatillon sur la forme.

Il s'agit de questions de fait. Le Parlement répugne, on le sait, à corriger les erreurs de l'administration, mais il s'y résout dans l'intérêt des personnels concernés.

C'est pourquoi la commission des lois propose de repousser l'amendement, avec les mêmes réserves que celles exposées à l'instant par M. Coudé du Foresto.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis des commissions. Le Conseil d'Etat avait sans doute annulé la disposition en cause, mais pour des raisons de forme et l'une d'entre elles, je vous le signale, était un défaut de publicité.

La question est de savoir si, en supprimant l'article 21 tel que le demande l'amendement, il y a lieu de pénaliser les officiers qui sont intéressés par ce texte.

L'objet de cet article est de rétablir les droits à l'avancement des commissaires de la marine dont les promotions au titre de l'année 1968 avaient été annulées. Ce rétablissement me paraît une mesure souhaitable et, pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 52.

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon. Compte tenu des indications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — I. — Sont validées les opérations de concours organisées en application de l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112 du 15 février 1974, portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et des arrêtés des 7 octobre 1974, 3 avril 1975, 16 décembre 1975 et 17 août 1976 fixant les nombres de places mises au concours pour les sessions de 1975 et 1976.

« II. — Sont validés les agréments accordés par l'arrêté du 30 septembre 1974 en vue de la préparation au diplôme d'Etat de psychorééducateur.

« III. — Sont validés les admissions en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de pédicure et les diplômes d'Etat de pédicure délivrés en application du décret n° 74-178 du 18 février 1974 et de l'arrêté du 18 février 1974 relatifs aux études préparatoires au diplôme d'Etat de pédicure. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Cet article a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Delaneau.

Il a pour objet de valider un certain nombre de dispositions réglementaires annulées par le Conseil d'Etat pour vice de forme et relatives à la formation, d'une part, des psychorééducateurs et, d'autre part, des pédicures.

Il s'agit tout d'abord d'un arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours organisé à la fin de la première année d'études de psychomotricité pour le passage en deuxième année, ainsi que de quatre arrêtés du 7 octobre 1974, du 3 avril 1975, du 16 décembre 1975 et du 17 août 1976 fixant le nombre de places mises au concours.

Le Conseil d'Etat, par décision en date du 16 juin 1976, a jugé que ces différents arrêtés n'étaient pas conformes aux dispositions du décret du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur.

Il s'agit ensuite d'un arrêté du 30 septembre 1974, qui avait pour objet d'agréer provisoirement certains centres de formation de psychorééducateurs, pour l'année scolaire 1974-1975. Cet arrêté a également été annulé le 16 juin 1976 par le Conseil d'Etat car il avait été publié sans qu'aient été au préalable définies les conditions d'agrément.

Notons que ces conditions d'agrément, ainsi que les conditions de fonctionnement des centres, ont été entre-temps fixées par arrêté en date du 30 décembre 1975.

Enfin, le dernier texte litigieux, un arrêté du 18 février 1974, concerne les études et le diplôme d'Etat de pédicure.

Pourquoi le Parlement est-il appelé à valider ces différents textes ? Pour que les étudiants qui ont suivi les formations en cause ne puissent voir remettre en question la valeur de leurs études et de leurs diplômes.

Pourtant, ce n'est pas de gaieté de cœur que notre commission des affaires sociales acceptera de cautionner de telles légalisations qui sont la conséquence de l'impéritie de l'administration.

Nous ne pouvons que joindre notre voix à celles qui se sont élevées à l'Assemblée nationale pour recommander aux responsables du pouvoir exécutif de veiller à la stricte légalité des règlements qu'ils édictent et des décisions qu'ils prennent.

Sous ces réserves, notre commission ne saurait s'élever contre l'adoption par le Sénat de l'article 21 bis en l'état.

Nous souhaiterions cependant, à l'occasion de cet article, demander au Gouvernement quelques éclaircissements à propos de la pratique suivie par l'administration en matière d'agrément de centres de formation pour les psychorééducateurs.

Un des arrêtés annulés par le Conseil d'Etat avait pour objet, nous l'avons vu, d'agréer huit centres de formation à titre provisoire, pour l'année 1974-1975.

Ces huit centres, ainsi que trois autres, ont été autorisés à fonctionner pour l'année 1975-1976 par un arrêté du 30 décembre 1975.

Un nouvel arrêté a été pris le 10 janvier dernier portant agrément des mêmes centres, toujours à titre provisoire, les uns pour trois ans, les autres pour un an.

Pourquoi ces agréments sont-ils accordés pour une durée limitée dans le temps ? En nul endroit, le texte réglementaire qui fixe les conditions d'agrément, conformément à l'arrêté du 30 décembre 1975, ne prévoit que l'agrément peut avoir un caractère provisoire. Il est indiqué, en revanche, que l'agrément peut être retiré. Comme l'agrément, le retrait est prononcé par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités après avis de la commission des psychorééducateurs du conseil supérieur des professions paramédicales.

Il est permis de se demander si l'administration, en usant de l'agrément provisoire, monsieur le ministre, n'a pas, en réalité, pour dessein de se soustraire à la procédure du retrait d'agrément.

En tout cas, cette pratique ne peut que gêner les centres dans l'organisation à long terme de la formation.

Elle risque également d'avoir pour effet secondaire de dissuader les étudiants de s'engager dans des études dont l'issue est rendue incertaine par une menace de non-renouvellement de l'agrément.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales demande au Gouvernement pour quelles raisons il a agi jusqu'alors par voie d'agrément temporaire et s'il entend continuer à l'avenir.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je connais peu cette matière et je transmettrai à Mme le ministre de la santé vos observations afin qu'une réponse vous soit apportée.

Mes souvenirs me permettent cependant de vous répondre dès maintenant que des agréments sont donnés pour une période de trois ans à titre temporaire, afin de vérifier le respect d'un certain nombre de normes en matière de fonctionnement.

La possibilité est toujours offerte de retirer ces agréments, avec les inconvénients que cela comporte et que vient d'indiquer M. Souquet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions des délibérations de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

J'indique au Sénat que nous délibérons depuis deux heures et que nous avons examiné jusqu'à maintenant trente-trois amendements. Il en reste quarante et un à discuter, mais un certain nombre d'entre eux sont identiques. Je considère donc que nous en sommes probablement à la moitié du débat.

En siégeant peut-être dix minutes ou un quart d'heure au-delà de la limite fixée à notre séance — c'est-à-dire jusqu'à vingt heures dix ou vingt heures quinze — nous pourrions sans doute en terminer ce soir avec l'étude de ce texte.

Je demande à la commission des finances d'y réfléchir et de me faire connaître, le moment venu, son sentiment à ce sujet.

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés, avec effet du 1^{er} juillet 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

« Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

« Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1976. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques, l'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, et l'amendement n° 62, présenté par MM. Tournan, Amic, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Chochoy, Lacoste et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement. Tous deux tendent :

I. — Dans les premier et troisième alinéas de cet article, à remplacer la date : « 1^{er} juillet 1976 » par la date : « 1^{er} juillet 1975 ».

II. — Dans le second alinéa de cet article, à remplacer la date : « 1^{er} janvier 1976 » par la date : « 1^{er} juillet 1975 ».

Le troisième amendement, n° 53, est présenté par MM. Parenty et Jean Colin ; il tend à remplacer, au dernier alinéa de l'article 22 bis, *in fine*, la date du 1^{er} juillet 1976 par celle du 1^{er} juillet 1975.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 57.

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'article 22 bis fixe la date uniforme pour tous les corps de fonctionnaires à laquelle prendront effet les nouvelles règles de classement des fonctionnaires ou des agents de l'Etat accédant à la catégorie A.

Après un réexamen du problème, le Gouvernement propose de fixer au 1^{er} juillet 1975 la date d'effet des nouvelles règles.

M. le président. La parole est à M. Parenty pour défendre l'amendement n° 62.

M. Robert Schwint. Il me sera facile, monsieur le président, de défendre cet amendement qui rejoint celui du Gouvernement.

Il est demandé à notre assemblée d'avancer la date du 1^{er} juillet 1976 et celle du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} juillet 1975. Ainsi se rapprocherait-on de l'engagement qui avait été pris par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique au cours des discussions qui avaient eu lieu en 1975 et qui concernaient les fonctionnaires de la catégorie A.

M. le président. La parole est à M. Parenty pour défendre l'amendement n° 53.

M. Robert Parenty. Mon collègue M. Colin et moi-même sommes parfaitement satisfaits par la proposition du Gouvernement, qui est, du reste, plus généreuse que celle qu'il avait faite au mois de décembre dernier. Par conséquent, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 57 et 62 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission ne peut que remercier le Gouvernement — pour une fois ! — d'avoir pris l'initiative d'éviter des rappels à des textes, ce qui est toujours désagréable.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas été saisie, et pour cause, de ces amendements ; je ne peux donc pas m'exprimer en son nom. Mais, dans la mesure où ils sont favorables aux fonctionnaires, par l'avancement des dates, je ne pense pas trahir sa pensée en indiquant qu'elle s'y rallie très volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 57 et 62, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

IV. — Mesures diverses.

Article 23 A.

M. le président. « Art. 23 A. — I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 23 A, sur lequel nous allons maintenant délibérer, pose un important problème de principes.

La loi du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, a introduit dans le code pénal des dispositions sanctionnant les discriminations à l'encontre de particuliers ou de membres d'associations ou de sociétés motivées par leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ces sanctions s'appliquent soit au dépositaire de l'autorité publique qui aura refusé à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre — article 187-1 du code pénal — soit aux particuliers qui refusent de fournir un bien ou un service, qui licencient ou qui refusent d'embaucher pour des motifs raciaux — article 416 du code pénal.

Nos collègues de l'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de M. Krieg, ont complété ce dispositif en l'étendant au domaine des activités économiques et commerciales. Mais l'amendement de M. Krieg a été sous-amendé et amputé du terme « nation ». Or ce terme figure dans la définition de la discrimination raciale qui est donnée par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Gouvernement français le 10 novembre 1971.

La loi du 1^{er} juillet 1972, que j'ai quelques raisons de connaître puisque j'ai contribué à la faire adopter dans cette assemblée avec l'aide très efficace, ou même sous la direction du président Monnerville, employait également les termes « ethnie », « race », « religion » et « nation ».

Je souhaiterais donc que notre assemblée rétablisse le terme « nation », qui figurait dans l'amendement présenté initialement à l'Assemblée nationale. Notre commission des lois a d'ailleurs

adopté un amendement, proposé par notre collègue M. Auburtin, qui reprend cette notion de nation et précise que « ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les faits visés ci-dessus résultent de directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux ». Cette rédaction tient ainsi compte des droits de notre pays.

Il avait, en effet, été fait remarqué à l'Assemblée nationale que si un pays comme la Rhodésie était l'objet de sanctions internationales acceptées par le Gouvernement français, il était impensable que des citoyens français soient sanctionnés pour avoir appliqué une décision de leur Gouvernement.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un texte nouveau, qui précise justement le contraire, puisqu'il vise à refuser toute condamnation du boycott visant une nation. C'est donc, *a contrario*, la justification de cette mesure de boycott.

Or, actuellement, comme la France, plusieurs Etats membres de la Communauté et le congrès des Etats-Unis élaborent une législation qui, dans certains cas, ira encore plus loin que le texte qui nous est soumis. C'est pourquoi j'attire l'attention du Sénat sur l'importance de son vote.

Le texte du Gouvernement est le pire qui puisse être soutenu puisqu'il sera la justification de procédés que nous réprouvons et que visait justement l'amendement présenté à l'Assemblée nationale.

Je souhaite donc que ce texte soit repoussé au bénéfice de la rédaction de M. Auburtin, qui correspond très exactement à l'objectif que nous avons recherché.

Le texte du Gouvernement représenterait un recul inadmissible par rapport à la position prise jusqu'à présent par notre pays. Il serait dangereux et lourd de conséquences. C'est la raison pour laquelle je me permets de demander au Sénat de ne pas le voter et d'accepter celui présenté par notre collègue M. Auburtin au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, de vous dire combien je me méfiais des improvisations de séance et des textes qui sont introduits par voie d'amendements, surtout quand il s'agit de dispositions touchant les relations internationales.

Présentement, nous faisons plus que toucher des relations internationales, nous touchons des problèmes psychologiques et des problèmes de fond qui peuvent peser à la fois sur nos relations avec un certain nombre d'Etats et sur notre situation économique.

Estimant qu'on ne pouvait pas improviser en cette matière, la commission des finances a décidé de vous demander la suppression pure et simple de l'article 23 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, cette affaire est, en effet, délicate, et l'amendement déposé par M. Krieg et adopté par l'Assemblée nationale mérite une large réflexion.

Ai-je besoin de dire qu'une proposition qui vise à compléter les instruments, certes limités, dont nous disposons pour réprimer les manifestations de racisme dans la vie économique, recueille notre accord ?

Mais, quand on examine de près cet amendement, on constate — je ne sais pas si l'auteur a perçu toute la portée de son texte — qu'il peut entraîner des complications internationales importantes eu égard aux marchés que nous avons passés avec un certain nombre de pays et même — je ne fais que le signaler — eu égard aux problèmes posés par la Coface. Les clauses des contrats de garantie pourraient même entraîner des responsabilités pénales si le texte était maintenu.

Enfin, sans porter préjudice à des intérêts légitimes, il faut se demander s'il ne convient pas, compte tenu de la portée de ce texte et de son impact sur les relations économiques extérieures, que les Neuf aient des discussions préalables afin d'adopter une position commune.

Dans ces conditions — et je rejoins là M. le rapporteur — ce texte a-t-il sa place dans un document budgétaire de portée limitée ? Pour ma part, j'estime que la question doit encore

être étudiée et qu'il faut analyser d'une manière plus précise les conséquences économiques qui pourraient résulter d'une telle disposition, tout en approuvant le principe dont tout le monde, naturellement, reconnaît la valeur.

C'est pourquoi, après quelques hésitations, je me rallie à l'amendement de suppression proposé par la commission des finances. S'il devait être adopté, le Gouvernement retirerait, bien entendu, son propre amendement.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole contre l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je ne peux pas accepter l'amendement de suppression de la commission des finances. Le texte de l'Assemblée nationale, qui — je le signale à M. le ministre délégué — émanait d'un membre de son groupe ne constituait pas une manœuvre partisane contre le Gouvernement. Il s'agissait simplement d'une prise de position qui visait à étendre et à préciser l'application de la loi de juillet 1972 contre le racisme.

Le texte de l'Assemblée nationale est satisfaisant pour ce qu'il contient. Mais nous pensons qu'il est insuffisant, car il a oublié un terme, celui de nation, qui figure dans l'ensemble des documents visant la lutte contre le racisme.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que ce texte a sa place dans ces diverses dispositions d'ordre financier, dans la mesure justement où, visant des problèmes de commerce, il concerne une question qui, comme beaucoup de celles que nous abordons aujourd'hui, a plus ou moins des répercussions financières.

Notre rapporteur, avec qui je suis très souvent d'accord, vient de faire allusion au fait que cela risque de créer des difficultés. C'est évident, mais le problème qui se pose au Sénat est de savoir s'il acceptera des dispositions de cette nature qui visent, d'une façon très nette, une nation déterminée, dans des buts racistes très précis.

Quant à l'argument de M. le ministre disant que ce problème doit être étudié dans le cadre des Neuf, il me fait sourire.

En effet, on sait bien négliger la Communauté lorsque cela rend service, mais on sait la mettre en avant lorsqu'on peut en tirer avantage dans une argumentation. Etant membre du Parlement européen, je sais que ce problème est en ce moment à l'étude dans plusieurs Etats. Je l'ai dit tout à l'heure.

Par conséquent, comme une occasion se présente pour le Parlement français de prendre cette décision, je souhaite qu'il refuse la demande faite par la commission des finances en la personne de son rapporteur et qu'il ait la possibilité, par conséquent, de se définir sur la proposition de notre collègue M. Auburtin.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je ne peux pas laisser dire que, si votre assemblée adoptait l'amendement de M. Coudé du Foresto, les principes contenus dans l'amendement de M. Krieg seraient remis en cause. J'ai affirmé de la manière la plus solennelle que nous étions d'accord sur ces principes et je demande, au contraire, que le vote que vous allez exprimer soit la manifestation de leur défense et de leur maintien. Mais il faut en examiner les conséquences juridiques, financières et économiques d'une manière plus approfondie, et, croyez-moi, cela mérite réflexion, car nous sommes devant une situation concrète.

J'ai longuement étudié cette affaire qui a des conséquences économiques dont il faut mesurer la portée.

Le principe tel qu'il a été admis recueille, je le présume, un large accord et c'est dans le sens de ce principe qu'il faut accentuer nos études et nos efforts. Je voudrais que la position du Gouvernement fût bien claire et que, sur ce sujet, il n'y ait pas la moindre confusion quand je vous demande d'adopter l'amendement proposé par votre commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais, à mon tour, dire à M. Giraud qu'il ne s'agit pas dans mon esprit ni dans celui de la commission des finances de remettre en cause un principe auquel nous sommes tous attachés. Je n'ai pas pour habitude de faire état de la correspondance que je reçois, mais je suis dans l'obligation de vous apprendre que des lettres me sont

parvenues émanant d'organismes très divers et allant dans des sens totalement différents. Par conséquent, je suis enclin à me dire qu'il y a matière à réflexion, car les conséquences qui m'ont été développées par ces lettres dans un sens ou dans l'autre sont telles que nous ne pouvons pas courir un risque à l'occasion d'une discussion qui demanderait un approfondissement plus complet.

Voilà la raison pour laquelle, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je vous demande de bien vouloir supprimer cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 A est supprimé. L'amendement n° 56 du Gouvernement n'a donc plus d'objet, non plus que les amendements n° 33, 34, 35 et 54.

Article 23.

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais trois amendements, dont l'un fait l'objet d'un sous-amendement, tendent à le rétablir. Ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par MM. Lefort, Gaudon, Jargot, et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à compléter comme suit le texte proposé : « ..., sous réserve que la situation de ce dernier se soit rétablie.

« En accord avec l'intéressé, un calendrier de remboursement sera établi prévoyant des délais suffisants. »

Par amendement n° 65, M. Auburtin propose de rétablir ce même article 23 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsque, pour avoir différé ou refusé le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du maintien dans les lieux, l'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence des sommes versées à raison de l'occupation sans titre pendant la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre de la ou des personnes maintenues dans les lieux pendant cette période. »

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de rétablir cet article 23 dans la rédaction suivante :

« Lorsque l'Etat a indemnisé un propriétaire pour avoir différé ou refusé le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence des sommes versées à raison de l'occupation sans titre, pendant la période retenue pour la mise en jeu de la responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre de la ou des personnes faisant l'objet de l'expulsion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, ne pourrait-on pas, par une légère entorse, donner la parole d'abord à M. Auburtin pour défendre son amendement n° 65 ?

M. le président. Si la commission le demande, je vais, bien entendu, déférer à sa demande.

La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Je tiens à souligner que cet amendement est déposé à titre personnel. Il a pour objet de clarifier un texte qui, comme vous le savez, avait été rejeté par l'Assemblée nationale. Il est normal et légitime que l'Etat cherche à récupérer le montant de l'indemnité d'occupation, y compris éventuellement les dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour privation de jouissance. Mais il ne peut à l'évidence être envisagé

ni juridiquement, ni par simple bon sens que l'Etat puisse récupérer tout ou partie des sommes résultant de sa faute. Ce serait en quelque sorte paradoxal et presque ubuesque. Il convient d'éviter cependant toute confusion.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé une nouvelle rédaction de cet article.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous défendre votre amendement n° 73 qui fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 65 ou voulez-vous me donner votre avis sur ce dernier ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Les deux, monsieur le président.

M. le président. Si c'est votre avis que vous voulez exprimer, je préférerais demander d'abord celui de la commission des finances, sauf à entendre d'elle qu'elle ne veut pas le donner.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait d'abord entendre le Gouvernement, puis se prononcer soit sur l'amendement de M. Auburtin, soit sur celui du Gouvernement.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris, encore fallait-il que je l'entendisse. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je voudrais pour simplifier le débat indiquer que le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 65 qui vient d'être défendu par M. Auburtin et qui apporte des précisions sur les limites de l'action récursoire de l'Etat, laquelle ne pourra s'exercer qu'à concurrence des loyers et charges dus par les personnes faisant l'objet de l'expulsion.

Sur cet amendement tel qu'il a été déposé, le Gouvernement a déposé à son tour un amendement qui apporte, lui aussi, un certain nombre de précisions. L'Etat conserve notamment à sa charge l'indemnité à laquelle il a été condamné en raison du retard apporté à l'exécution d'une décision de justice. La nouvelle rédaction supprime la référence à la notion de maintien dans les lieux qui vise une occupation régulière définie, vous le savez, par la loi du 1^{er} septembre 1948, alors que, dans le cas d'espèce, nous nous trouvons dans une situation d'occupation irrégulière.

M. le président. Vous ralliez-vous à l'amendement n° 65 de M. Auburtin ou maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis mal expliqué : je me rallie moralement à l'amendement n° 65 de M. Auburtin qui entraîne ma conviction, mais je propose une nouvelle rédaction comprenant les indications que j'ai fournies tout à l'heure.

M. le président. Vous réécrivez l'amendement de M. Auburtin à votre manière. L'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Jean Auburtin. Je retire l'amendement n° 65 sans difficulté et avec beaucoup de plaisir. Il est évident que la rédaction de M. le ministre délégué vient de donner me paraît plus claire et probablement plus simple que celle que je proposais. Par conséquent, comme je n'ai jamais d'amour-propre d'auteur, c'est très volontiers que je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Il ne reste plus en discussion que l'amendement n° 73 du Gouvernement et l'amendement n° 17 de M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour nous parler de votre amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Pas du tout, monsieur le président...

M. le président. C'est bien ce que je pensais. (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je n'ai pas eu l'occasion, en commission des finances, de discuter de l'amendement du Gouvernement, mais, après lecture, je crois pouvoir m'y rallier en son nom. Je retire donc l'amendement n° 17 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Monsieur Jargot, votre sous-amendement n° 46 doit être modifié, car seul l'amendement n° 73 présenté par le Gouvernement est maintenu.

Ce sous-amendement n° 46 rectifié pourrait tendre à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 73 pour cet article : « sous réserve que la situation des intéressés se soit rétablie.

« En accord avec eux, un calendrier de remboursement sera établi prévoyant des délais suffisants. »

M. Paul Jargot. J'en suis bien d'accord, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole.

M. Paul Jargot. Ce sous-amendement a pour objet de sauvegarder les intérêts des personnes les plus en difficulté, des personnes qui, du fait de leur non-solvabilité, sont dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. L'Etat ayant pris en charge les sommes dues par ces personnes, il nous semble que celles-ci tombent dans le cadre, au sens large du terme, de l'aide sociale.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que cette indemnisation de l'Etat soit prévue dans le cadre de l'aide sociale pour toutes ces personnes. Mais, en l'occurrence, nous demandons au moins que leur situation soit rétablie avant que ne soit opérée la récupération de la somme avancée et qu'un calendrier soit fixé. En effet, bon nombre d'entre elles retrouvant du travail après avoir été chômeurs temporaires non indemnisés ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement immédiat et brutal ; sinon, elles seraient replongées dans la même situation d'insolvabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. A l'origine, puisqu'elle ignorait l'amendement du Gouvernement, la commission avait émis sur ce sous-amendement un avis défavorable. Considérant que cet amendement vide l'article de sa substance, elle maintient son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. On disait tout à l'heure, monsieur le président, qu'il ne fallait pas improviser en séance publique. Il s'agit là de dispositions relatives au recouvrement des créances de l'Etat. Nous ne pouvons pas improviser en séance sur certains éléments de garanties, d'accords avec les intéressés, de calendrier, etc.

Par conséquent, je demande au Sénat de s'en tenir strictement à l'amendement tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et de ne pas voter le sous-amendement de M. Lefort.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je ne vois pas pourquoi M. le ministre parle d'improvisation car, dès lors, tous les amendements sont des improvisations. Le nôtre a été proposé à la commission des finances et discuté. La commission ne l'a pas retenu — c'est son droit — mais il me semble qu'il a exactement la même valeur que les autres au stade de la discussion dans notre assemblée.

M. le président. C'est pourquoi je vais le mettre aux voix comme tous les autres.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est limité aux termes mêmes de l'amendement n° 73 du Gouvernement.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A compter du 1^{er} janvier 1977, les décrets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifié par l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 pourront prévoir un plafonnement, en fonction de la marge, du taux de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles. »

Par amendement n° 47, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer *in fine* de cet article les mots :

« et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

« II. — Les articles 241, 242, 243 et 244 du code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du code :

« Art. 241. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en participation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »

« III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 139. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à compter du 1^{er} février à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur-général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

Par amendement n° 48, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63-1 de la loi du 10 août 1871, de remplacer les mots : « à partir du 1^{er} février », par les mots : « avant le 31 janvier ».

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cette modification a seulement pour but de préserver les trésoreries des collectivités locales qui risqueraient, si l'on maintenait les mots : « à partir du 1^{er} février », de ne pas être pourvues du fait d'un certain nombre de règlements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement adopte la même attitude, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, la disposition que nous allons voter est nettement plus favorable que la disposition précédente car, d'après cette dernière, on donnait des douzièmes d'avance sur le budget antérieur alors que la disposition en discussion permet de donner des douzièmes d'avance sur le budget de l'année en cours.

D'ailleurs, dans son rapport qui est toujours très précis, notre rapporteur rappelle que le montant des recettes attendues pour l'année est généralement supérieur au montant des rôles émis au titre de l'année précédente, ce qui veut dire que le budget de l'année actuelle est supérieur à celui de l'année dernière.

Dès lors, je pose la question suivante : pour l'application de cette disposition favorable, n'allons-nous pas être obligés d'attendre que le budget de l'année en cours soit devenu définitif, ce qui, si votre réponse est affirmative, risque de retarder l'application de la disposition ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je suis embarrassé pour répondre à M. le sénateur Monichon : en effet, ou bien on est dans un système de douzièmes provisoires ou bien on impute sur des acomptes mensuels en fonction du budget de l'année en cours. Mais comment l'apprécier ? Faut-il attendre qu'il soit définitivement voté ou fera-t-on intervenir une majoration symbolique ? C'est une précision importante que je ne suis pas capable de lui donner d'une manière spontanée, mais qui a des conséquences importantes. Il faudrait, sur ce point, peut-être à l'occasion d'une navette ou en commission mixte paritaire, que je puisse apporter une réponse précise sur ces questions qui pourraient avoir une conséquence quant au vote.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, l'analyse du texte nous a conduits à la conclusion que les collectivités conservent la possibilité de demander le versement par anticipation de douzièmes supplémentaires pour faire face à des difficultés particulières de trésorerie. Ces mots : « pour faire face à des difficultés particulières de trésorerie » me semblent impliquer une réponse négative — celle qu'il espère — à la question fort opportunément posée par M. le président Monichon. Je ne vous demande pas d'être plus précis pour le moment, mais, compte tenu de cette exégèse, je ne doute pas un seul instant de ce que doit être votre mise au point.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, c'est en effet une réponse négative que j'aurais souhaité obtenir de M. le ministre. de manière que la disposition beaucoup plus favorable pour les collectivités locales ait son plein effet avant même que le budget soit approuvé par l'autorité de tutelle.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous avons enregistré ce qu'a dit M. le ministre et je pense qu'en commission mixte paritaire nous serons saisis d'un texte qui nous donnera satisfaction.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Tout au moins d'un texte que le Gouvernement aura examiné et qui tentera de répondre aux préoccupations formulées.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement me féliciter de l'adoption du texte qui va sortir de nos débats.

En effet, avant 1938, nous étions à la règle des quinzies. Nous sommes venus, en 1945, à la règle des douzièmes puis, voilà deux ou trois ans, le Gouvernement a accepté tacitement d'assouplir cette règle en appliquant, par anticipation, une disposition qui va maintenant devenir légale.

J'espère que, dans le même esprit, si des problèmes se posent à des communes dans le cas envisagé par le président Monichon, le Gouvernement saura faire le geste qui convient pour leur permettre d'assurer leur trésorerie. L'amendement adopté tout à l'heure, en avançant le 1^{er} février au courant de janvier l'attribution des taxes, marque déjà un pas très appréciable dans ce sens. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 48 précédemment adopté par le Sénat.

(*L'article 25 est adopté.*)

Articles 26 et 27.

M. le président. « Art. 26. — I. — 1. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 du code du domaine de l'Etat prévoyant que la notification de la créance du Trésor contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement est supprimée.

« 2. — Au premier alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat prévoyant que les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées douze jours après notification d'une mise en demeure, les mots « vingt jours » sont substitués aux mots « douze jours ».

« 3. — Le quatrième alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les poursuites exercées ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa ».

« II. — En cas de retrait, avant le temps prévu, d'une autorisation d'occupation temporaire accordée sur une dépendance du domaine public de l'Etat, les droits des créanciers régulièrement inscrits, à la date du retrait, sur les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sont reportés sur l'indemnité éventuellement due à celui-ci dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'en matière d'expropriation.

« En cas de difficultés ou d'obstacles au paiement, le règlement est effectué par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1^{er} juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Le président du conseil d'administration de la banque nationale ou de la société centrale d'assurance concernée est membre du collège ou de la commission exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, prévu par les articles 5, 10 et 13 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973.

« II. — Une société nationale d'assurance faisant partie d'un des groupes de sociétés énumérés à l'article 9 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 peut détenir une participation dans le capital d'une autre société du même groupe.

« Le capital de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

Sur cet article, j'étais déjà saisi de deux amendements qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, proposait de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 5 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le président du conseil d'administration. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Une entreprise nationale d'assurance peut détenir une participation dans le capital d'une autre entreprise du même groupe. »

« III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est rédigée comme suit :

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des entreprises de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

Par amendement n° 18, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, proposait de compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires. »

Mais, sur l'amendement n° 36, je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 74 dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est un peu tardif puisqu'il n'est même pas distribué.

Il est ainsi rédigé :

« 1. — Rédiger comme suit le paragraphe I :

« I. — L'article 5 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le président du conseil d'administration de la banque nationale concernée. »

« 2. — Introduire le nouveau paragraphe II suivant :

« II. — L'article L. 322-18 du code des assurances est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le président du conseil d'administration de la société centrale concernée. »

« 3. — Les paragraphes II et III de l'amendement n° 36 deviennent les paragraphes III et IV. »

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 18 se place-t-il après le paragraphe III, devenu IV du fait du sous-amendement du Gouvernement, de l'amendement de M. Auburtin ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est assez compliqué, monsieur le président. En fait, nous avons le choix entre deux solutions, probablement aussi mauvaises l'une que l'autre. (*Sourires.*) La première consiste à faire de l'amendement de la commission des finances un paragraphe I bis ; la seconde consiste à le mettre à la fin.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement de la commission des finances figure en paragraphe V.

M. le président. Par conséquent, nous aurions, par le sous-amendement n° 74 du Gouvernement, un paragraphe I et un paragraphe II. L'amendement n° 36 de M. Auburtin — si le sous-amendement du Gouvernement était adopté — serait réduit à son actuel paragraphe II et à son paragraphe III qui deviendraient les paragraphes III et IV. L'amendement n° 18 de la commission des finances deviendrait un sous-amendement n° 18 rectifié qui ajouterait un paragraphe V au sous-amendement n° 74.

Sommes-nous bien d'accord ? (*Marques d'assentiment.*)

La parole est à M. Auburtin pour soutenir son amendement n° 36.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Sur le fond, votre commission approuve ces dispositions. L'amendement qu'elle propose n'a qu'une portée rédactionnelle, puisqu'il vise, d'une part, à compléter la loi du 4 janvier 1973 par ce qui fait l'objet de la première partie du texte proposé, d'autre part, à insérer la seconde partie directement dans le code des assurances.

Ce texte fournit d'ailleurs l'occasion à votre commission de rappeler tout le prix qu'elle attache à l'adoption rapide des lois de codification.

Sur ce point, je pense que le représentant du Gouvernement sera d'accord avec moi. Ces textes permettent, en effet, d'abroger la législation ancienne à laquelle il n'est alors plus possible de faire référence. Ainsi l'accès des usagers aux textes se trouve facilité, tandis que le travail de codification est accéléré puisqu'il n'est pas nécessaire de présenter le texte au Conseil d'Etat et à la commission supérieure de codification.

Sans ces lois de codification, une distinction subsiste entre textes codifiés, mais non encore avialisés par le Parlement, et textes nouvellement votés, ce qui ne manque pas de provoquer des confusions regrettables.

M. le président. Je donne la parole au Gouvernement pour défendre son sous-amendement n° 74 et en même temps donner son avis sur l'amendement n° 36 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Auburtin, sous réserve, naturellement, qu'il soit sous-amendé par le texte que j'ai déposé.

Ce sous-amendement a pour objet de permettre une harmonisation avec le code des assurances. Il introduit, par conséquent, une modification de forme, mais qui est importante.

J'indique à M. Auburtin que le travail de codification se déroule actuellement ; ce n'est donc pas une promesse, mais une réalité.

Enfin, monsieur le président, pour ne pas reprendre la parole et faire gagner du temps, je précise que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Coudé du Foresto, qui deviendrait un paragraphe V.

M. le président. J'ai une suggestion à faire à M. Coudé du Foresto, à M. Auburtin, au Gouvernement et au Sénat.

Le Gouvernement fait des paragraphes II et III de l'amendement de M. Auburtin des paragraphes III et IV. Par ailleurs, M. Coudé du Foresto accepte que son amendement fasse l'objet d'un paragraphe V.

Cette présentation me semble assez fâcheuse pour la raison suivante : le paragraphe II de l'amendement n° 36 de M. Auburtin, qui deviendrait par conséquent le paragraphe III si le sous-amendement n° 74 du Gouvernement était adopté, précise que « Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est complété par la phrase suivante... ».

Or le texte de M. Coudé du Foresto vise le paragraphe I de ce même article L. 322-12 du code des assurances.

Il m'apparaît dans ces conditions que l'amendement de la commission des finances devrait devenir le paragraphe III et que ce serait au contraire les paragraphes II et III de l'amendement de M. Auburtin qui deviendraient les paragraphes IV et V, si tant est qu'on veuille bien me suivre dans cette suggestion.

Dans ce cas, le sous-amendement n° 74 du Gouvernement deviendrait le sous-amendement n° 74 rectifié et stipulerait que les paragraphes II et III de l'amendement n° 36 deviennent les paragraphes IV et V.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Vous avez raison.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Nous sommes unanimes à vous approuver.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Parfaitement !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ne pourriez-vous, monsieur le président, relire le texte intégral, de façon que nous sachions exactement ce que nous allons voter ?

M. le président. Je ne vais pas vous donner à nouveau lecture de l'amendement et des deux sous-amendements, mais du texte de ce que vous souhaitez ?

M. Jacques Descours Desacres. Exactement !

M. le président. Vous allez avoir satisfaction, monsieur Descours Desacres.

« I. — L'article 5 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 est complété par le nouvel alinéa f suivant :

« f) le président du conseil d'administration de la banque centrale concernée. »

« II. — L'article L. 322-18 du code des assurances est complété par le nouvel alinéa f suivant :

« f) le président du conseil d'administration de la société centrale concernée. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances — c'est le sous-amendement n° 18 rectifié de la commission des finances à l'amendement n° 36 rectifié — est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances — c'est l'ancien paragraphe II de l'amendement n° 36 de M. Auburtin — est complété par la phrase suivante :

« Une entreprise nationale d'assurance peut détenir une participation dans le capital d'une autre entreprise du même groupe. »

« V. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances — c'est l'ancien paragraphe III de l'amendement n° 36 de M. Auburtin — est rédigée comme suit :

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des entreprises de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

J'espère être bien d'accord avec les commissions et avec le Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Absolument !

M. le président. Le texte que je viens de vous lire résulte du jeu du sous-amendement n° 74 rectifié et des amendements n° 18 et 36 rectifié.

On pourra m'objecter qu'il est peut-être fâcheux de faire passer l'article L. 322-18 du code des assurances avant l'article 322-12 du même code, mais il existe une certaine homothétie entre « le président du conseil d'administration de la banque nationale concernée » et « le président du conseil d'administration de la société centrale concernée », ce qui justifie cette présentation.

Monsieur Descours Desacres, avez-vous obtenu satisfaction ?

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article 330-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'agence nationale pour l'emploi peut par ailleurs être chargée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes. »

Par amendement n° 19, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par ailleurs » par les mots : « en outre »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est M. Schumann qui avait demandé dans un souci bien légitime de substituer aux mots : « par ailleurs » les mots : « en outre ».

M. le président. Le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Au contraire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schumann a donc eu satisfaction.

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 66 rectifié, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les chefs d'entreprise qui engageront des jeunes gens n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, et qui n'ont procédé à aucun licenciement au cours des six mois précédents, recevront pendant les six mois suivants pour chaque nouvel emploi ainsi créé une indemnité égale à l'allocation de chômage habituelle versée au demandeur d'emploi. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet article additionnel a pour objet, monsieur le président, de permettre à la plupart des jeunes gens qui vont terminer cette année leurs études de trouver plus facilement des emplois. Le problème consiste essentiellement à utiliser des indemnités qui seraient dues en tant qu'indemnités de chômage à l'encouragement et à l'incitation à la création d'emplois par les entreprises qui existent actuellement dans nos communes ou régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances reconnaît la générosité de cette disposition qui va dans le sens d'une meilleure utilisation des crédits destinés aux jeunes à la recherche d'un emploi. Elle est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important problème de l'emploi des jeunes. Il entre dans son intention de le traiter au travers de dispositions qui vont vous être présentées. Aussi je ne crois pas que ce soit le moment de l'étudier d'une manière partielle, à l'occasion de l'examen de ce texte.

Au surplus une confusion entre des systèmes de protection et de promotion rend impossible l'application de ce texte.

Je demande à M. Jargot, qui s'inquiète de ce problème, de reporter ses observations à la discussion des textes qui seront présentés par le Gouvernement dans un proche avenir. Dans la négative, je serais obligé de lui opposer l'article 40, ce qui serait d'ailleurs regrettable, compte tenu qu'il faut régler ce très important problème et le traiter à sa mesure, c'est-à-dire d'une manière plus ample.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, quelques centaines de milliers de jeunes attendent déjà, et, dans quelque temps, ils seront 300 000 à 400 000 de plus.

Or nous n'avons jamais entendu parler jusqu'à maintenant des propositions que vous venez de nous annoncer. Il semble que les textes ne soient pas encore prêts à être discutés.

Les dispositions diverses que nous discutons constituent toutes, plus ou moins, des améliorations, des transformations et

je ne vois pas pourquoi une première mesure ne viendrait pas s'insérer dans ces mesures générales.

Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement n° 66 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser si le Gouvernement est en mesure de prendre l'engagement de faire discuter les textes auxquels vous avez fait allusion, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, au cours de la présente session ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Une déclaration du Gouvernement traitera de ce problème et elle sera suivie de textes. Je suis aujourd'hui dans l'incapacité de préciser, parce que leur rédaction n'est pas encore terminée, s'ils seront déposés — ce que je souhaite — au cours de cette session ou s'ils figureront dans une loi de finances rectificative. Je ne peux pas encore le dire, mais ce sujet sera largement abordé parce qu'il est essentiel.

L'amendement n° 66 rectifié étant maintenu, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances déplore qu'il soit applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 66 rectifié n'est pas recevable.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article 4 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement. »

Par amendement n° 37, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un paragraphe II nouveau ainsi rédigé :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles premier à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 250 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires d'un titre de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. »

« En conséquence, au début de cet article, d'insérer la mention de paragraphe : I. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous connaissez le texte que je propose de modifier ; je me bornerai donc, si vous le voulez bien, à énoncer l'objet de l'amendement que je dépose au nom de la commission des lois. Il tend, d'abord, à prolonger de cinq ans le délai prévu, c'est-à-dire à reporter l'échéance au 22 décembre 1982 ; ensuite, à porter de 150 à 250 francs le montant maximum des transactions autorisées, ce qui correspond sensiblement, personne ne le contestera, je pense, à la hausse des prix, à l'érosion monétaire depuis cinq ans ; enfin, à supprimer la référence à toute date de possession du titre de circulation, une telle disposition introduisant une discrimination injustifiée au détriment des plus jeunes, discrimination qui n'aurait de sens que si les objectifs de scolarisation et de formation professionnelle avaient été entièrement atteints. Or chacun sait — nous le déplorons, mais c'est ainsi — que ce n'est malheureusement pas le cas.

Il s'agit, en fait, d'une mesure d'ordre social en faveur de tous ceux que l'on appelle, d'une expression devenue familière, « les gens du voyage », c'est-à-dire les forains et surtout les tziganes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Boulin, ministre délégué. L'amendement de M. Auburtin est d'une portée tout à fait considérable. S'il était adopté, il aurait pour effet de dispenser de l'application des dispositions

relatives aux ventes à domicile, que vous avez votées, toutes les personnes exerçant une activité ambulante, c'est-à-dire qui exercent leur commerce hors du territoire de la commune où se situe leur habitation ou leur principal établissement.

Vous savez qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1969, ces personnes doivent faire une déclaration d'activité à l'autorité préfectorale. Un récépissé de déclaration leur est délivré. Il comporte une photographie et les indications permettant de savoir si elles sont en règle en matière administrative, sociale ou fiscale.

Depuis sa refonte, le récépissé de déclaration constitue un véritable titre de circulation qui permet à son titulaire de justifier sa position vis-à-vis des contrôles dont il est l'objet, en particulier des contrôles de police.

Si vous adoptiez l'amendement de M. Auburtin, vous videriez de sa substance la loi sur le démarchage à domicile que vous avez adoptée.

J'entends bien que M. Auburtin — comme il l'a d'ailleurs indiqué — vise surtout la situation des nomades, c'est-à-dire des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et qui doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par le préfet. Ces personnes subsistent souvent en vendant de menus articles de leur fabrication, en se livrant à des prestations de service. Cette catégorie de démarcheurs — je me permets de l'indiquer — est déjà dispensée du respect des dispositions légales, comme le prévoit le paragraphe c de l'article 8 de la loi, qui vise « la vente de produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service effectuées immédiatement par eux-mêmes ».

Ce secteur-là est donc déjà couvert et les dispositions que vous proposez, loin d'apporter un élément nouveau, recouvrent d'autres catégories et remettent en cause la loi sur le démarchage à domicile.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Pourtant, monsieur le ministre, le texte de l'amendement propose de fixer à 250 francs le montant maximum des transactions autorisées et prévoit de limiter l'activité de ces personnes à la vente de leurs produits. Il ne s'agit donc pas, me semble-t-il, de vider de sa substance la loi sur le démarchage à domicile.

Voilà ce que, timidement, je pourrais répondre à M. le ministre, tout en étant personnellement assez frappé, pourquoi ne pas le dire, par son argumentation.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il faut comprendre que la limite de 250 francs sera pratiquement incontrôlable.

M. Maurice Schumann. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Le temps me semble venu de faire le point de nos travaux.

Il reste encore vingt amendements à examiner parmi lesquels sept tendent à insérer des articles additionnels. Leur discussion nécessitera de une heure vingt à une heure trente minutes. Je ne pense donc pas qu'il nous soit possible de terminer ce soir. Dès lors, conformément à la décision de la conférence des présidents, j'interromprai le débat et il reprendra demain, à quinze heures. Cela étant, je demande à la commission des finances si elle entend poursuivre la discussion jusqu'à vingt heures ou si elle préfère la suspendre aux environs de dix-neuf heures trente.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je crois, monsieur le président, que votre calcul est exact. Nous pourrions aller jusqu'aux environs de dix-neuf heures trente, nous nous arrêterions ensuite pour reprendre nos travaux demain, à quinze heures. Ce serait la meilleure méthode.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — La première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code des assurances, après la section IX du titre II du livre IV, une section X ainsi rédigée :

« Section X. — Dispositions spéciales aux accidents occasionnés par les piétons et les cyclistes sur les voies ouvertes à la circulation publique.

« Art. L. 420-15. — Le fonds de garantie institué par l'article L. 420-1 est chargé, dans les conditions prévues à cet article ainsi qu'aux articles L. 420-3 et L. 420-5, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, survenus sur une voie ouverte à la circulation publique, résultent d'une faute involontaire commise par un piéton ou un cycliste.

« Art. L. 420-16. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances fixe les conditions d'application de l'article L. 420-15. »

Par amendement n° 38, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, suggère de rédiger comme suit cet article :

« I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, par des cycles, qu'ils soient ou non à moteur, par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par des piétons. »

« II. — La section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents causés par des automobiles, des cycles et des piétons, survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58, présenté par MM. Guillard, Sirgue, Charles Durand, qui tend :

I. — A compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 38, pour la première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances, par les mots suivants : « et des animaux errant sur la voie publique ».

II. — Dans le texte proposé par cet amendement, pour la section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances, à remplacer les mots : « et des piétons, » par les mots : « des piétons et des animaux errant sur la voie publique ».

Ces deux amendements et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement tend simplement à une nouvelle rédaction qui ne change rien au fond du problème.

M. le président. Voilà une explication à la fois lapidaire et claire !

La parole est à M. Auburtin, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Il convient de modifier le texte de l'article 30 bis au moins sur deux points.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a prévu l'intervention du fonds lorsque les accidents ont été causés « par le fait des usagers de la voie publique ».

Cette notion nous a paru très extensive, trop extensive, et susceptible de difficultés d'application dans la mesure où la notion d'usager de la voie publique est vague ou, en tout cas, n'est ni précisée ni définie.

La commission des lois a donc estimé préférable de compléter l'énumération figurant dans le texte actuel en précisant que le fonds intervient lorsque les accidents ont été causés par des cycles, qu'ils soient à moteur ou non, ainsi que par des piétons.

En second lieu, pour tenir compte de l'incorporation de la loi du 31 décembre 1951 créant le fonds de garantie dans le code des assurances, votre commission vous propose d'intégrer cette modification dans l'article L. 420-1 du code des assurances, qui a repris la première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour défendre le sous-amendement n° 58.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans le rapport de la commission des finances je lis cette phrase : « Les accidents causés par les piétons et les cyclistes sont relativement peu nombreux et n'entraînent généralement pas des conséquences aussi graves que ceux causés par les automobiles. »

Les accidents qui sont causés par des animaux errants dont les propriétaires ne sont pas identifiés sont encore plus rares — il y en a malheureusement — mais les personnes qui en sont victimes méritent d'être traitées sur un pied d'égalité.

L'incidence financière d'une telle mesure devrait être très faible. J'ai fait procéder à une étude par les services techniques des caisses centrales de mutualité agricole, lesquelles garantissent en responsabilité civile un grand nombre d'agriculteurs. En réalité, et fort heureusement, presque tous les exploitants ont souscrit une assurance responsabilité civile auprès soit de caisses de mutualité agricole, soit de compagnies d'assurance, assurance qui couvre leurs animaux et toutes les responsabilités civiles. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des exceptions. Comme il n'est pas toujours possible d'identifier les animaux, les victimes ne doivent plus rester à l'écart d'une solution sociale et humaine.

Tel est l'objet de mon amendement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 38 et le sous-amendement n° 58 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances a, bien entendu, une petite préférence pour son « enfant ». Malgré tout, elle se rallierait volontiers à l'amendement présenté par M. Auburtin si celui-ci avait des chances d'être adopté en l'état.

En ce qui concerne le sous-amendement proposé par M. Guillard, je suis beaucoup plus réservé. En effet, supposez qu'un piéton glisse sur des sous-produits d'animaux, qu'il tombe sur l'angle d'un trottoir et se fracture le crâne. Comment déterminerait-on la responsabilité ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, comme vous avez déclaré que votre amendement ne changeait rien, c'est celui de M. Auburtin que j'appellerai en premier. Puis je mettrai en discussion le sous-amendement de M. Guillard.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je dis tout de suite que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des finances parce qu'il comporte le mot « involontaire ». En revanche, il est favorable à l'amendement de M. Auburtin sous réserve d'une précision que j'apporterai à mon tour sous forme de sous-amendement. Celui-ci consisterait à ajouter,

à la fin du paragraphe I, après les mots : « mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par des piétons », les mots : « circulant sur la voie publique ». Cela me paraît une précision importante.

Enfin, je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Guillard. Il vise les animaux errant sur la voie publique, ce qui peut aboutir à augmenter d'une manière très importante les charges du fonds de garantie alors qu'aucun financement n'est prévu en compensation.

Telle est la position du Gouvernement sur les deux amendements et le sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 75 tendant à ajouter, à la fin du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 38 de M. Auburтин, les mots : « circulant sur la voie publique ».

Si votre sous-amendement était adopté, monsieur Guillard — je sais bien que le Gouvernement le combat, mais supposons qu'il en soit ainsi — je me trouverais devant la rédaction suivante : « ainsi que par des piétons circulant sur la voie publique et des animaux errant sur la voie publique. » Cela ne serait pas très heureux.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous pourrions dire : « des piétons et des animaux errant sur la voie publique. » (*Rires.*)

M. le président. Le Gouvernement ne fait pas errer les piétons, il les fait circuler. M. Guillard, lui, fait errer les animaux.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Mon sous-amendement a été rédigé pour combler une lacune. J'ai compris que le Gouvernement ne l'acceptait pas. La lacune va donc subsister.

Qu'il s'agisse d'animaux errants qui traversent brutalement la route ou qu'il s'agisse de cyclistes ou de piétons, pour la victime le problème reste le même. Je ne peux donc pas être satisfait de votre réponse, monsieur le ministre.

Quant à la rédaction, je ne demande pas mieux qu'elle soit modifiée pour devenir plus correcte. A cet égard, je fais confiance à la commission ou à notre président de séance.

M. le président. Je suis honoré de la confiance que l'on m'accorde, mais cette affaire n'est pas commode à régler car il convient de se méfier des improvisations.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je désire poser à M. le ministre une question relative à son sous-amendement, qui est tout de même très lié à l'amendement émanant de la commission des lois.

En effet, je lis dans ce dernier qu'il est question des accidents « causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol ». Les mots : « circulant sur la voie publique » proposés par M. le ministre s'appliquent à toute une série d'autres sources d'accidents énumérées ensuite.

Ces mots : « circulant sur le sol » ne pourraient-ils pas être remplacés par les mots : « circulant sur la voie publique », auquel cas seraient également visés les animaux, car nous savons tous, les uns et les autres, que des animaux dont le propriétaire n'est pas identifiable peuvent être à l'origine d'accidents très graves ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Les termes ambigus : « circulant sur le sol » visent naturellement la voie publique, mais surtout les garages privés. C'est la raison pour laquelle ces termes ont été introduits au vu de la jurisprudence en cette matière.

Reste le problème de la couverture des accidents causés par des animaux dont le propriétaire est inconnu. Si vous demandez au fonds de les couvrir sans qu'aucun financement correspondant soit prévu, vous allez le surcharger dans des proportions fort importantes et, par suite, provoquer un déséquilibre.

M. le président. Monsieur Guillard, j'ai réfléchi à la rédaction de votre sous-amendement puisque vous vous en êtes remis à moi.

Il conviendrait que ce sous-amendement, qui deviendrait le n° 58 rectifié, vise non plus l'amendement n° 38 de la commission des lois, mais le sous-amendement n° 75 du Gouvernement. Il faudrait y insérer, entre le mot : « circulant » et les mots : « sur la voie publique », les mots : « ou des animaux errant ».

Cette rédaction vous convient-elle, monsieur Guillard ?

M. Paul Guillard. J'en suis d'accord, monsieur le président, et je vous remercie.

M. le président. Alors, vous pouvez maintenant aborder le fond.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, les cas que je vise sont extrêmement rares. Il est bien certain que quand on parle des animaux, on songe d'abord aux bovins, mais, fort heureusement, les propriétaires, dans leur très grande majorité, sont assurés et l'on retrouve quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent l'intéressé. Il peut aussi s'agir de chiens errants, mais, très souvent, l'enquête des gendarmes permet, là encore, de retrouver le propriétaire. Donc il n'y a pas de problème.

Reste le cas des animaux errants — je pense particulièrement aux chiens — dont on ne retrouve pas le propriétaire. Qui indemnisera les victimes ?

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis défavorable au sous-amendement de M. Guillard.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission ne peut émettre qu'un avis défavorable pour une raison très simple. Actuellement, nous nous trouvons dans une situation différente de celle que nous avons connue.

Nous pouvons citer le cas de l'extension de la rage. Les animaux atteints sont en général inconnus. J'évoquerai un exemple frappant. Dans le département des Vosges, un animal inconnu a égorgé quelque soixante-dix moutons. Ce n'était pas sur la voie publique, je vous l'accorde, mais il aurait pu attaquer une personne circulant sur celle-ci.

Avec ce sous-amendement, nous ne savons pas où nous allons. C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 75 du Gouvernement est donc modifié en conséquence et tend désormais à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 38 pour la première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances : « ... ainsi que par des piétons circulant ou des animaux errant sur la voie publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 ainsi rédigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 30 bis est donc ainsi rédigé.

Article 30 ter.

M. le président. « Art. 30 ter. — Les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux magistrats mentionnés à l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature. — (*Adopté.*)

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance, conformément à la décision prise tout à l'heure par le Sénat.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 avril, à quinze heures :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 89 et 235

(1976-1977). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 241 (1976-1977), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. — M. Jean Auburtin, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

2. — Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. [N° 206 et 237 (1976-1977). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. René Touzet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi de : 1° MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 ; 2° MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Robert Schwint, Noël Berrier, Michel Darras, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 3° Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre. [N° 435 (1975-1976), 4, 75 et 238 (1976-1977).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 13 avril, à dix-neuf heures quarante minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.*

Election d'un vice-président du Sénat.

Dans sa séance du 13 avril 1977, le Sénat a élu M. Marcel Lucotte vice-président, en remplacement de M. Louis Gros, dont le mandat sénatorial a cessé à la suite de sa nomination comme membre du Conseil constitutionnel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Prêt du crédit agricole mutuel.

1973. — 13 avril 1977. — M. Auguste Amic attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences particulièrement graves pour l'agriculture méditerranéenne et plus particulièrement pour les cultivateurs varois, des mesures prévues au décret n° 76-741 du 5 août 1976 et de l'arrêté en date du même jour telles qu'elles ont été mises en lumière par les organisations syndicales agricoles ainsi que par le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole du Var dans sa séance du 16 mars 1977, et demande quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés au cours de cette réunion et pour apaiser les craintes manifestées par les organisations syndicales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Industries de transformation : provisions pour fluctuation des cours.

23202. — 13 avril 1977. — M. Pierre Sallenave rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que, conformément aux dispositions du décret du 29 mai 1949, les entreprises autorisées à constituer des provisions pour fluctuations des cours sont celles dont l'objet principal est de faire subir, en France, les premières transformations à des matières premières acquises sur les marchés internationaux et dont la liste figure à l'article 4 A de l'annexe III au code général des impôts. Selon les dispositions de l'article 3 de cette même annexe, les entreprises qui sollicitent cette autorisation doivent avoir pour objet principal la première transformation de ces matières ou se livrer aux activités de seconde transformation visées par décisions ministérielles des 18 septembre 1949 et 23 mars 1950. Compte tenu que la laine est mentionnée parmi les textes de l'article 4 A susvisé et qu'une décision ministérielle de septembre 1949 a admis pour les branches d'industrie où l'intégration est prédominante en nombre et en pourcentage de production que les entreprises pourraient constituer une provision pour fluctuation des cours, il lui demande si cette mesure est applicable à une industrie dont l'activité s'exerce à partir du « tricotage de la laine ».

Entreprises de spectacles subventionnées : T. V. A.

23203. — 13 avril 1977. — M. Octave Bajoux appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les conséquences de l'instruction du 28 janvier 1977 émanant des services fiscaux. Ce texte soumet à la T. V. A. les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat aux entreprises de spectacles. Il semblerait que ces dispositions aient pour objet d'accroître les facultés de déduction de T. V. A. des entreprises de spectacles sous le couvert d'une opération neutre en trésorerie. En effet, les subventions de l'Etat seraient augmentées d'un montant égal à celui de la T. V. A., nouvellement imposée à ces entreprises. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui exposer de façon détaillée le dispositif résultant de l'instruction du 28 janvier 1977 ; 2° de lui confirmer que les subventions de fonctionnement de l'Etat aux entreprises de spectacles seront abondées de la T. V. A. payée par ces entreprises sur ces mêmes subventions.

Société de presse : prise de participation étrangère.

23204. — 13 avril 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre si l'acquisition partielle d'un hebdomadaire de tirage national par un ressortissant d'une puissance étrangère est bien conforme à l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944, laquelle interdit toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse.

Tarn-et-Garonne : prêt spécial à une chaîne hôtelière.

23205. — 13 avril 1977. — M. Pierre Tajan rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances les termes de sa question n° 22359 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait s'il lui paraissait concevable que des prêts spéciaux puissent être accordés par le fonds de développement économique et social à une chaîne hôtelière pour la construction d'un hôtel-restaurant dans le département du Tarn-et-Garonne alors que ce département a été le seul de la région Midi-Pyrénées à être exclu, pour « surcapacité hôtelière », du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 14 mai 1976. En cas de réponse affirmative, il lui demandait quelles mesures il entendait prendre ou proposer pour mettre fin à cette concurrence déloyale qui porterait un préjudice moral et matériel à toute l'hôtellerie traditionnelle et familiale qui est la seule capable de maintenir dans les départements à vocation rurale l'accueil personnalisé indispensable à la qualité de la vie.

Industrie aérospatiale : licenciement de personnel.

23206. — 13 avril 1977. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences qu'entraîne la fermeture d'un des bureaux d'études, sis à Suresnes, d'une société d'industrie aérospatiale. En 1976, ce bureau d'études avait un effectif de 229 personnes. Sous couvert de rentabilité et de compétitivité, la direction proposa à 145 personnes de rejoindre l'établissement de Toulouse. Seulement quinze personnes acceptèrent cette mutation. Une partie importante du personnel a pu être reclassée dans d'autres établissements, mais à ce jour, vingt travailleurs se trouvent sans reclassement. Bien que l'inspecteur du travail ait refusé leur licenciement parce qu'aucune proposition valable ne leur avait été faite en région parisienne, la direction est prête à les licencier et a fait savoir qu'elle allait engager un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail. D'autre part, cette position apparaît comme une atteinte aux droits syndicaux : parmi ces vingt travailleurs, dix-huit sont syndiqués à la C. G. T. et un à la C. F. D. T. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la décision de l'inspecteur du travail.

Mutuelle nationale des hospitaliers : subventions.

23207. — 13 avril 1977. — M. André Aubry attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite à la mutuelle nationale des hospitaliers et de la santé publique. L'activité de cette société, qui occupe par ses effectifs le troisième rang des mutuelles d'importance nationale, concerne en premier lieu la couverture, en complément de la sécurité sociale, des frais exposés pour maladie, soins dentaires, hospitalisations pour maladie, maternité, psychiatrie et chirurgie. Pour la seule année 1975, elle a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs au titre de ces prestations. Or, bien que depuis des années elle sollicite des établissements hospitaliers

l'attribution de subventions, ses démarches n'ont obtenu que des résultats très limités. Considérant qu'un concours financier permettrait à cette mutuelle d'élever la qualité du service rendu aux agents hospitaliers, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que des subventions substantielles lui soient attribuées.

Indemnisation du Finistère.

23208. — 13 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les études qui sont actuellement menées par la D. A. T. A. R., en vue de favoriser l'implantation de nouvelles activités industrielles dans le Finistère. Elle lui demande de bien vouloir faire le point sur ces études.

Entreprise C. M. C. - Dufour de Quimper : situation.

23209. — 13 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 125 travailleurs, sans travail depuis que la Société C. M. C. - Dufour, de Quimper, a déposé son bilan (19 novembre 1976). Elle lui demande si une solution peut être envisagée pour que cette entreprise reprenne son activité.

Pensions d'invalidité de certains militaires : date de l'ouverture des droits.

23210. — 13 avril 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'arriver le plus rapidement possible à la suppression de la distinction entre militaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant ou après le 3 août 1962 pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité au taux du grade.

Majoration de pension pour enfants accordée à certains retraités.

23211. — 13 avril 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture du droit à majoration pour enfant aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 lorsqu'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Droit à pension de reversion pour certaines veuves de retraités.

23212. — 13 avril 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves de retraités militaires lesquelles, bien que réunissant toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pour avoir droit à la pension de reversion, en sont néanmoins écartées en raison de la date de leur veuvage antérieure au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de les faire bénéficier d'une pension de reversion à laquelle elles peuvent légitimement prétendre.

Déplacements en milieu urbain : création de rocares de « protection ».

23213. — 13 avril 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion contenue dans un avis adopté par le conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain, proposant d'aménager les rocares routiers de protection, avec éventuellement des sections en souterrain si la nécessité de protéger le cadre de vie des riverains l'exige, ou au moins des bretelles d'évitement des agglomérations là où le trafic de transit perturbe, de façon sensible, la tranquillité des villes et ce, afin d'éviter les effets nuisibles de l'ouverture de larges percées routières ou autoroutières.

Petits clubs : fiscalité.

23214. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés qu'entraîne l'application du décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976, notamment en ce qui concerne les petits clubs sportifs. Sous le régime antérieur, en effet, la T. V. A. due sur les recettes imposables (buvette notamment) était calculée sous déduction de la T. V. A. afférente aux achats correspondants. Le régime du forfait permettait aux petits clubs d'aboutir à un chiffre inférieur à la décote, les rendant ainsi non imposables. Sous le nouveau régime si le regroupement des recettes en secteurs distincts (activités taxables et activités exonérées) ne présente en général pas de difficulté, il n'en est pas de même des achats correspondants ou, le cas échéant, des investissements communs. Il apparaît à l'évidence que les achats de matériels ou de services, tels que maillots, chaussures, ballons, frais de déplacement, etc., concourent à la fois à la réalisation d'opérations taxables (buvette) et non taxables (entrées ou manifestations occasionnelles dans la limite de 4). Un autre problème se pose en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. sur achats de boissons, car les recettes boissons taxables se décomposent elles-mêmes en deux catégories : les recettes réalisées avec les spectateurs et les ventes gratuites correspondant aux boissons délivrées aux arbitres, joueurs, dirigeants, etc. Certains services fiscaux devant cette complexité, proposent aux clubs d'appliquer simplement le système ancien c'est-à-dire, d'une part : 1° d'exclure de la T. V. A. récupérable la fraction d'achats correspondant aux recettes de boissons « gratuites » mentionnées ci-dessus ; 2° d'exclure la T. V. A. récupérable sur les biens et services mentionnés plus haut (chaussures, maillots, ballons, etc.). La décote n'existant pas au réel, cette position aurait pour résultat de rendre imposables automatiquement tous les petits clubs. Il en résulterait une pénalisation de ceux-ci par rapport au système ancien. Il ne semble pas que ce soit la lettre et l'esprit du décret du 16 décembre 1976. Il faut toutefois reconnaître que la ventilation des achats s'avère difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services fiscaux pour que le système suivant soit appliqué dans la mesure naturellement où les clubs sportifs acceptent de se conformer aux obligations comptables prévues par le décret : 1° en ce qui concerne la T. V. A. sur la totalité des achats de boissons : répartition entre les recettes buvette taxables et recettes buvette exonérées dans le cadre des opérations occasionnelles (dans la limite de 4) ; 2° en ce qui concerne les biens et services calcul d'un prorata avec au dénominateur la totalité des recettes du club (entrées, buvettes et opérations occasionnelles) et au numérateur les seules recettes taxables (buvettes) ; 3° pour les immobilisations éventuelles même prorata que celui indiqué au n° 2 ci-dessus. Ce système aurait pour avantage de réduire sensiblement la T. V. A. due par les clubs sportifs, voire de leur permettre d'être en butoir, et d'en obtenir éventuellement la restitution selon les règles de droit commun.

Paierie générale du Finistère : règlement mensuel des pensions.

23215. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux services de la paierie générale du Finistère d'assurer le règlement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique ainsi que de ceux des collectivités locales lesquels s'impatientent très légitimement des lenteurs de l'administration à régler ce problème.

Handicapés : parution de certains décrets.

23216. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre et tendant à permettre la parution la plus rapprochée possible des décrets d'application prévus aux articles 32, 33 et 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et assurant à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie des ressources provenant de son travail.

Finistère : mise en place de la commission de reclassement des handicapés.

23217. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre la mise en place dans le département du Finistère de la commission

technique d'orientation et de reclassement prévue aux articles 14 et 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, conformément au décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifié par celui du 21 juillet 1976 et portant le numéro 76-707.

Transports en commun : allongement de la durée quotidienne des services.

23218. — 13 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de développer la qualité du service des transports en commun et tendant à permettre en particulier de mettre un terme à la disparité entre les titulaires d'une automobile et les personnes tributaires des transports collectifs, à partir de l'interruption du service régulier du jour. Il lui demande dans cet esprit s'il ne conviendrait pas de favoriser un allongement de la durée quotidienne du fonctionnement des transports publics et un renforcement corrélatif des effectifs.

Déplacements en milieu urbain : accès des handicapés aux transports en commun.

23219. — 13 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain et suggérant, dans le cadre d'un développement à un niveau élevé de la qualité du service des transports collectifs, de concevoir, pour les handicapés notamment, des véhicules de transports collectifs équipés de dispositifs en facilitant l'accès qui pourraient être des véhicules spéciaux insérés à cadence régulière dans la suite des véhicules communs affectés à la desserte d'une ligne de transport.

Déplacements en milieu urbain : mise en place d'organismes consultatifs.

23220. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain et suggérant que dans les grandes agglomérations soit mis en place auprès de l'autorité publique un organisme consultatif composé d'élus locaux, de représentants des usagers, d'entreprises participant au financement des transports en commun, des personnels et directions des entreprises de transport et des représentants des administrations concernées, ayant pour rôle d'orienter, de coordonner et de promouvoir le développement des transports en commun et de la circulation.

Déplacements en milieu urbain : rôle de l'automobile.

23221. — 13 avril 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain suggérant en particulier une limitation du rôle urbain de l'automobile, laquelle devrait se traduire par un plafonnement du nombre des déplacements urbains effectués par ce moyen de transport. Il lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'absorption intégrale de l'augmentation à venir des déplacements urbains par les modes de transports collectifs et les modes de transports individuels à faible besoin d'espace et en particulier l'aide que l'Etat compte apporter aux collectivités locales afin de mettre en place une telle politique des transports en commun.

Zones à faible densité de population : utilisation rationnelle de la main-d'œuvre agricole.

23222. — 13 avril 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans un rapport concernant l'amélioration des services publics dans les zones à faible densité de population suggérant que puisse être recherchée l'utilisation de la main-d'œuvre agricole disponible à certaines périodes de l'année pour collaborer, moyennant rémunération correcte, aux travaux d'entretien (voirie, aménagement des sentiers de grande randonnée, travaux d'élagage, de ter-

rassement), de réparation dus aux intempéries, de construction de bâtiments légers, réduisant ainsi les frais d'entreprise ou le temps de réparation et en incluant le coût de cette main-d'œuvre dans la dépense subventionnable.

Milieu rural : maintien des recettes-perceptions.

23223. — 13 avril 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre s'agissant du réseau comptable direct et tendant à la révision de la carte des regroupements envisagés pour garantir la présence minimale d'une recette-perception par canton. Il lui demande, toujours dans le même esprit du maintien des services publics en milieu rural, s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'inciter le personnel à une certaine stabilité dans les postes les plus éloignés ou les plus déshérités en lui attribuant des avantages spécifiques tels que, par exemple, l'aligement des indemnités de résidence sur celles de la ville la plus importante.

Instauration de grilles indiciaires d'invalidité.

23224. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les variations importantes des pensions militaires d'invalidité attribuées aux militaires retraités en fonction du grade obtenu dans l'armée d'active par ces personnels. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer au Parlement tendant à instituer des grilles indiciaires d'invalidité appropriées à chaque situation, à savoir : les militaires en activité et les militaires retraités, et ce, dans le but de ne pas pénaliser les personnels non officiers par rapport aux personnels officiers.

Liquidation des pensions de certains salariés : intégration de commissions.

23225. — 13 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir étudier le problème posé par la prise en compte des rémunérations versées sous la forme de commission à des salariés exerçant une activité à temps partiel. En effet, ces rémunérations sont souvent versées après que ces salariés ont fait valoir leurs droits à pension de retraite. Il en découle que pour l'appréciation de leurs droits à pension de retraite et, éventuellement de leurs droits à option du régime maladie de sécurité sociale, ces salariés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre. Il paraît nécessaire de faire un examen du sort réservé aux rémunérations versées à un salarié postérieurement à son départ de l'entreprise, au vu des cotisations de sécurité sociale.

Poly-pensionnés : prestations sociales.

23226. — 13 avril 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Un militaire bénéficiant de droit à pension de retraite et exerçant une activité professionnelle doit être affilié au régime maladie de sécurité sociale des salariés. Lorsque les rémunérations soumises à cotisations sont inférieures à huit cent fois le S. M. I. C. horaire, les prestations en nature sont refusées par le régime d'affiliation nouveau et la caisse de sécurité sociale militaire assure leur service. Pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 les organismes de sécurité sociale tiennent compte, non pas de l'affiliation depuis trois ans mais du bénéfice des prestations au cours des trois dernières années. Cette position des organismes de sécurité sociale est contestée par les affiliés. Il paraît souhaitable de préciser les modalités d'application aux poly-pensionnés des dispositions de l'article 8.

Tapissiers d'ameublement : création d'un brevet.

23227. — 13 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de création d'un brevet de compagnon en décoration d'intérieur. La formation de tapissier d'ameublement (option B : Couture et décor) couvre indistinctement la pose de tentures, rideaux et tissu mural et leur couture, confection et coupe. On constate que dans les pays européens, la sanction de l'apprentissage de la pose de rideaux, tentures et tissu mural est différenciée de celle de la coupe, couture et confection. En raison de la spécificité et de l'expansion de cette activité professionnelle, la création d'une option supplémentaire du brevet de compagnon concernant la pose paraît souhaitable.

Vote par procuration : assouplissement.

23228. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, quel enseignement il compte tirer de la mise en application plus systématique du vote par procuration. Il lui signale notamment que la procédure actuellement mise en œuvre entraîne un travail considérable pour les tribunaux, les commissariats et les gendarmeries. Il lui demande s'il n'envisage pas, après la concertation nécessaire d'assouplir ce système qui, en l'état actuel, surcharge un ensemble de personnel qui ne parvient plus à faire face, dans le même temps, à ses obligations habituelles.

Air France : remplacement des « Caravelles ».

23229. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon**, préoccupé par la situation financière de la Compagnie nationale Air France, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le renouvellement imminent concernant les moyens courriers Caravelle. Il lui demande dans le cas très précis où la compagnie nationale se verrait dans l'obligation d'acheter des avions américains, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à orienter la construction aéronautique française, ainsi que les crédits de recherche et de développement en direction des besoins immédiats du marché en dehors de toute opération de prestige.

Ecoles privées non subventionnées : taxe professionnelle.

23230. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les augmentations considérables constatées par les responsables d'écoles privées non subventionnées de la taxe professionnelle applicable à leurs établissements. En effet, il n'est pas rare que cette taxe représente pour les écoles privées non subventionnées une charge cinq à vingt fois supérieure à celle qu'elles supportaient au titre de la patente. Ces établissements étant désormais imposés sur la totalité de leurs locaux, de leurs personnels et de leurs investissements, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à revenir au régime particulier dont bénéficiait cette profession et à éviter par là même une surcharge particulièrement difficile à supporter pour les parents.

Collectivités locales : aménagement des eaux.

23231. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration des crédits d'investissements de l'Etat consacrés à la fois à l'aménagement des eaux et à l'assainissement par les différents départements ministériels durant ces cinq dernières années. C'est ainsi que la masse des crédits 1977 traduit une baisse en francs constants de 25 p. 100 par rapport à 1973 et de 33 p. 100 par rapport à 1976. Il lui demande, devant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités locales de consacrer 30 p. 100 du fonds d'équipement des collectivités locales à ces dépenses, pour que le niveau des autorisations de programmes en 1977 atteigne celui de 1976, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la mise en œuvre d'une politique de l'environnement et surtout pour que les programmes arrêtés par les agences de bassin puissent être suivis d'effets en 1977.

Réparation des cycles : prix de la main-d'œuvre.

23232. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le décalage existant depuis plusieurs années entre le prix de revient réel de la main-d'œuvre et la tarification résultant des conventions départementales des prix applicables à la profession de la réparation des cycles et motocycles et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le projet d'engagement national professionnel, soumis dès le 30 avril 1976 par la direction générale de la concurrence et des prix et dont la signature devait intervenir le 1^{er} juillet 1976, puisse aboutir dans les délais les plus brefs possibles.

Jeunes métayers en Beaujolais : prêts à l'installation.

23233. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de jeunes agriculteurs de la région lyonnaise en ce qui concerne l'assujettissement obligatoire à la T. V. A.

Celle-ci est en effet obligatoire pour permettre à ceux qui s'installent d'avoir un financement non négligeable grâce à la dotation aux jeunes métayers en Beaujolais qui s'installent et dont certains bailleurs ne semblent pas prêts à vouloir bénéficier de l'assujettissement. Il lui demande, devant la situation particulièrement digne d'intérêt de ces jeunes, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à leur permettre de bénéficier de cette dotation particulièrement intéressante.

Pensions de guerre : bénéfice non soumis à des conditions de ressources.

23234. — 13 avril 1977. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application de l'article 63-III de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), les pensions d'ascendant de guerre ne sont accordées que si les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des intéressés n'excèdent pas une certaine somme (art. 194 et 195 du code des impôts). Il en va de même de l'allocation attribuée aux ascendantes de guerre, également veuves de guerre, prévue à l'article 93 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). Or les pensions de guerre sont considérées comme un « droit à réparation », et le bénéfice de ces prestations ne devrait pas être soumis à des conditions de ressources. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à abroger l'article 63-III de la loi de finances pour 1961.

Prêts aux jeunes ménages : nombre de demandes.

23235. — 13 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un décret du 17 novembre 1972, puis l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et le décret du 3 février 1976 ont « créé » les prêts aux jeunes ménages et prévu les modalités de leur attribution. Des avances, prélevées sur le fonds national des prestations familiales, ont été affectées à la caisse nationale des allocations familiales pour leur octroi. Il avait été indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 27 mars 1976) que les sommes, dégagées en application du décret du 3 février 1976 et qui seraient réparties par la caisse nationale des allocations familiales entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il lui demande : 1° quel a été, en 1975 et en 1976 : a) le nombre de demandes de prêt déposées ; b) le nombre et le volume global des prêts aux jeunes ménages attribués par l'ensemble des organismes prêteurs ; 2° quel a été, en 1975 et 1976 dans le département du Pas-de-Calais : a) le nombre de demandes de prêt déposées ; b) le nombre et le montant de ces prêts distribués tant par les deux caisses d'allocations familiales que par la société de secours miniers.

Prêts aux jeunes ménages fonctionnaires : statistiques.

23236. — 13 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les prêts d'équipement mobilier et ménager ainsi qu'au logement pour les jeunes ménages ont été « créés » par le décret du 17 novembre 1972, puis par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Les modalités d'application ont été définies par le décret du 3 février 1976, et, en ce qui concerne les jeunes ménages fonctionnaires et agents de l'Etat, par une circulaire du ministre de l'intérieur (du 10 avril 1975) et une instruction du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique du 27 mars 1975). Cette avalanche de textes mûrement élaborés semblant souligner l'importance de la question, il lui demande : 1° combien de demandes de ces prêts de jeunes ménages fonctionnaires ont été enregistrées par la société centrale de recouvrement qui assure la gestion du système, en liaison avec les services sociaux des administrations de l'Etat ; 2° combien de prêts ont été accordés en 1975 et 1976 et pour quel volume global ; 3° combien de jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département du Pas-de-Calais se sont vu attribuer un de ces prêts et pour quel volume ; 4° Ce que sont devenues les quatre demandes, pourtant assorties de dossiers régulièrement constitués, adressées par le service social de la préfecture du Pas-de-Calais au ministère de l'intérieur — intéressant des fonctionnaires de police — et dont nul n'a plus jamais entendu parler...

R.N. 77 : rénovation du tronçon Clamecy-Auxerre.

23237. — 13 avril 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'état de la route nationale 77, notamment pour la portion reliant Clamecy à Auxerre. Il lui rappelle que ce tronçon avait été inscrit dans le programme national de renforcement coordonné et qu'une première tranche dégagée en 1976 avait permis d'assurer sur place le stockage des matériaux nécessaires. Parmi ces matériaux figure une grande quantité de laitier, dont la conservation en l'état paraît difficile. Il s'étonne que la deuxième tranche de réalisation ne figure pas dans les projets de programme ferme pour 1977 ; cette deuxième tranche étant seulement inscrite au programme conditionnel du fonds d'action conjoncturel. Il s'inquiète de cette décision de dernière heure, qui outre les incidences qu'elle aura sur la vie économique du Nord du département, entraînera également une perte financière pour l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à modifier ses prévisions et de lui faire savoir si les crédits du fonds conjoncturel permettront la réalisation de ces travaux.

Agriculteurs : réduction sur le billet de congé annuel.

23238. — 13 avril 1977. — M. Marcel Fortier, sénateur, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'obtention par les agriculteurs du billet populaire de congé annuel : en vertu de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la S.N.C.F. subordonne la délivrance de ce billet à une attestation du maire du domicile du demandeur, certifiant que ce dernier fait valoir une exploitation dont le revenu cadastral est au maximum de 200 francs. Le niveau de ce plafond fixé il y a de nombreuses années interdisant à la plupart des agriculteurs de bénéficier dudit billet, depuis les revalorisations des propriétés non bâties, il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer des dispositions législatives en vue de l'actualiser.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Avis du Gouvernement sur une recommandation de l'U. E. O.

22633. — 2 février 1977. — M. Pierre Croze demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation n° 293 de l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale sur l'union européenne et l'U. E. O., et notamment : 1° s'il est disposé à fixer dans de brefs délais la nouvelle mission du comité permanent des armements ; 2° par quels moyens il envisage de réaliser la coordination qui semble nécessaire entre la mission du comité permanent des armements et celle du groupe européen de programme.

Réponse. — C'est au conseil de l'union de l'Europe occidentale qu'il appartient, d'une part, de fixer la nouvelle mission du comité permanent des armements de l'U. E. O., d'autre part, de coordonner, dans la limite de sa compétence, l'activité de ce comité et celle du groupe européen indépendant de programmes. Le conseil de l'U. E. O. transmettra sans doute prochainement à l'Assemblée sa réponse à la recommandation n° 293 sur l'union européenne et l'U. E. O. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En ce qui le concerne, le Gouvernement français a souligné à différentes reprises l'intérêt soutenu qu'il porte aux activités de coopération européenne en matière de production d'armements, tant dans le cadre du comité permanent des armements de l'U. E. O. que dans celui du groupe européen indépendant de programmes, et il considère que les travaux de ces deux organismes doivent être harmonisés de façon pragmatique.

AGRICULTURE

Diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles : création.

19685. — 1^{er} avril 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à aboutir à la création d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux, et tendant à diffuser, à cet effet, un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et des relations avec le public.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire relatif à la création d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux et à la diffusion, à cet effet, d'un enseignement spécialisé s'intègre dans le projet de statut professionnel qui fait l'objet d'une étude entre les services du ministère de l'agriculture et la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles.

Herbagers : exonération de la taxe exceptionnelle et forfaitaire sur les chiffres d'affaires.

21523. — 21 octobre 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, dans de nombreuses régions herbagères, en particulier dans le département de l'Allier, le revenu cadastral des prés semble être très supérieur à celui des terres. Par ailleurs, eu égard au rôle exercé par les herbagers, si leurs chiffres d'affaires réalisés sont parfois importants leurs revenus sont souvent faibles et parfois même inexistant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des atténuations aux deux mesures prévues dans le cadre de l'indemnisation de la sécheresse, à savoir une augmentation du plafond limitant les indemnités aux exploitants et l'exonération de la taxe exceptionnelle et forfaitaire sur les chiffres d'affaires pour les herbagers.

Réponse. — En ce qui concerne le plafond de revenu cadastral à partir duquel les exploitants ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide exceptionnelle, il convient de noter que l'article 3 du décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, il est précisé que le revenu cadastral pris en compte est celui retenu pour le calcul de la cotisation assurance maladie, maternité et invalidité ou, lorsqu'il est fixé par régions naturelles, celui retenu pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse et des prestations familiales. En d'autres termes, le revenu cadastral est, soit corrigé par le coefficient d'adaptation départemental résultant de l'intégration de 25 p. 100 de résultat brut d'exploitation, soit corrigé successivement par le coefficient d'adaptation départemental et par un coefficient interne fixé selon la nature des cultures ou des régions naturelles. Il en résulte que le revenu cadastral corrigé tient compte des revenus réels des exploitants. Enfin, il est indiqué que, dans les zones ou régions naturelles à vocation principalement herbagère délimitées sur proposition du préfet, un arrêté du ministre de l'agriculture substitue une superficie maximale au plafond de 5 760 francs de revenu cadastral. S'agissant plus particulièrement de l'Allier, il apparaît que le plafond de revenu cadastral corrigé par le coefficient d'adaptation de l'année 1976, c'est-à-dire 0,90, atteint 6 400 francs et correspond en moyenne à une superficie de 106 hectares. La profession dans son ensemble a estimé que la correction du revenu cadastral par le coefficient d'adaptation était suffisante et il n'a pas été présenté de demande de substitution de la notion de surface à celle de revenu cadastral. S'agissant de la taxe exceptionnelle et forfaitaire sur les chiffres d'affaires, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, dispose que la contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975 et non, comme le prévoyait le projet initial, sur le montant du chiffre d'affaires réalisé. En outre, les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés pour la majeure partie de leur exploitation en 1974, 1975 et 1976 échappent au paiement de cette contribution. Enfin, celle-ci peut être acquittée pour moitié en souscrivant à l'emprunt productif d'intérêts prévu à l'article 1^{er} de la loi susvisée et constitue, pour la partie non ainsi affectée, une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Agents non titulaires des eaux et forêts : situation.

22487. — 14 janvier 1977. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un retard a été accumulé depuis des années quant aux rémunérations de base des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Ces agents sont, dans la plupart des cas, sous-rétribués par rapport aux agents titulaires de même qualification ou ancienneté. Ils subissent un certain nombre de discriminations en ce qui concerne l'avancement ou le reclassement. Il lui demande quand seront prises les mesures de reclassement qui s'imposent au moins pour les agents non titulaires les plus défavorisés (agents de catégorie C notamment).

Carrière des agents contractuels du génie rural.

22708. — 9 février 1977. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les agents contractuels du génie rural des eaux et des forêts, de déroulement et de durée de carrière identiques à ceux des agents titulaires du même bureau.

Réponse. — La situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui s'efforce, tout comme l'ont fait ses prédécesseurs, de procurer à ces agents, dont l'activité est au demeurant indispensable au bon fonctionnement de ses services extérieurs, des conditions de rémunération et de carrière mieux en rapport avec leur niveau de qualification et comparable à celles de leurs collègues fonctionnaires, dans tous les cas où des disparités existent encore à leur détriment. Des progrès importants ont déjà été accomplis à cet égard au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne certains agents du niveau de la catégorie C, qui, à l'occasion de l'extension aux contractuels de la « réforme Masselin » (revalorisation indiciaire des catégories C et D) ont fait l'objet d'une mesure spécifique de révision de leur classement indiciaire, les plaçant à parité avec les fonctionnaires auxquels ils peuvent être assimilés : c'est ainsi que les gardes des eaux et forêts ont été alignés sur les agents techniques forestiers de l'office national des forêts et les agents de maîtrise sur les sous-chefs de district forestier. Plus récemment, en ce qui concerne le personnel de renforcement du remembrement, le ministre de l'agriculture a obtenu que les indices des opérateurs soient identiques à ceux des commis et que la rémunération des chefs de brigade soit également majorée de manière à maintenir l'écart indiciaire existant entre ces deux emplois. Par ailleurs la revalorisation indiciaire de la catégorie A va être appliquée prochainement aux agents contractuels de ce niveau, suivant les modalités analogues à celles qui ont été retenues pour les titulaires. En revanche, conformément aux règles adoptées par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation et de restauration des équilibres économiques, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut être envisagée dans l'immédiat. Le ministre de l'agriculture se réserve, le moment venu, de proposer à ses collègues chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique certains des ajustements souhaités par les honorables parlementaires.

Vallée de Montmorency : irrigation.

22550. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre permettant la consolidation de certaines zones interstitielles par le développement de l'irrigation en secteur maraîcher, et lui demande à cet égard s'il ne conviendrait pas de favoriser la poursuite des études d'irrigation sur les communes de Taverny, Bessancourt et du Plessis-Bouchard dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de Montmorency.

Réponse. — Un projet d'irrigation dans la vallée de Montmorency concernant les communes de Taverny, Bessancourt et Le Plessis-Bouchard (département du Val-d'Oise) est effectivement envisagé. Depuis l'achèvement de la procédure d'élaboration du S. D. A. U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la vallée de Montmorency, plusieurs réunions se sont tenues à l'initiative du directeur départemental de l'agriculture du Val-d'Oise, en liaison étroite avec la chambre d'agriculture d'Ile-de-France et la grande majorité des agriculteurs des zones intéressées. Il est envisagé la constitution d'une O. G. A. F. (opération groupée d'aménagement foncier) commune aux trois secteurs agricoles de Plessis-Bouchard, Taverny et Bessancourt. Cette opération aura pour but, selon les premières études menées depuis lors, les réalisations suivantes : 1° constitution des lots agricoles cohérents, rentables et compacts ; 2° aménagements fonciers divers (chemins, débroussaillages, clôtures) ; 3° irrigation où les terrains et les cultures le permettent. Cette opération groupée d'aménagement foncier en est à sa phase préalable, à savoir : recensement des agriculteurs ; établissement d'un projet d'aménagement ; étude du projet d'irrigation. Le recensement des agriculteurs et l'établissement d'un projet d'aménagement sont terminés sur les communes de Taverny et Bessancourt. Les études d'irrigation ont débuté. Dès que l'ensemble de ces éléments aura été réuni, il sera procédé à leur regroupement sous forme d'un dossier « O. G. A. F. » qui sera transmis pour examen et approbation au ministère de l'agriculture favorable au principe de cette opération. Ce dossier doit être terminé au milieu de l'année 1977.

Zone de Saulx-les-Chartreux : irrigation du secteur maraîcher.

22608. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la consultation de certaines zones interstitielles par le développement de l'irrigation en secteur maraîcher, en ce qui concerne en particulier la zone de Saulx-les-Chartreux dans le cadre du schéma directeur de la nationale 20, par la mise en place d'une opération groupée d'aménagement foncier liée à l'installation de l'irrigation.

Réponse. — Un projet d'irrigation qui s'intégrera dans le schéma directeur de la route nationale 20, est effectivement envisagé dans le but de conforter la situation des exploitants maraîchers et des

producteurs de légumes de plein champ de la zone située immédiatement au sud de l'agglomération de Saulx-les-Chartreux, classée « zone agricole » dans le plan d'occupation des sols. L'essentiel de ce projet concerne la réalisation d'un réseau d'irrigation d'appoint par aspersion sur un secteur de 70 à 100 hectares à partir d'un pompage dans la rivière Yvette et la recherche d'eau souterraine au pied de la butte du rocher de Saulx qui permettra, éventuellement, une ressource complémentaire. A cette action particulière, serait associée une opération groupée d'aménagement foncier (O. G. A. F.) intéressant les communes de Saulx-les-Chartreux et Ballain-Villiers et comprenant diverses actions de caractère individuel (incitation aux échanges de parcelles, au départ des agriculteurs âgés en vue de la restructuration de certaines exploitations, aides à la réalisation de clôtures, etc.). Cette dernière opération est actuellement en cours d'élaboration par les services de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Le projet d'irrigation proprement dit est actuellement à l'étude dans les services de la direction départementale de l'agriculture de l'Essonne. Le montant global des travaux est évalué à 3 millions de francs. Il est prévu que la première tranche d'un montant global de 1 250 000 francs soit financée sur les crédits déconcentrés attribués à la région au titre de l'hydraulique agricole et par l'établissement public régional d'Ile-de-France également au taux de 40 p. 100, représentant un montant de 1 million de francs. Compte tenu de la date probable de mise à la disposition de la municipalité de Saulx-les-Chartreux, maître de l'ouvrage, de la participation financière de l'établissement public régional et sous réserve de l'approbation du projet par les diverses autorités compétentes ainsi que les décisions de M. le préfet de la région Ile-de-France sur la répartition des dotations des crédits d'hydraulique agricole qui lui seront affectées, les travaux devraient pouvoir débuter à la fin de cette année.

Agents contractuels du génie rural : commission paritaire.

22696. — 9 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une commission paritaire pour les agents contractuels du génie rural dans des conditions identiques à celles qui ont été créées pour les corps des agents contractuels du renforcement du remembrement ou pour les corps des agents contractuels des eaux et forêts.

Réponse. — Il n'apparaît pas souhaitable actuellement d'envisager la création d'une commission paritaire spécifique pour les agents contractuels du génie rural, dans la mesure où il est prévu d'instituer, au niveau du ministère de l'agriculture, une commission consultative paritaire unique compétente, pour l'ensemble des agents contractuels. Cette proposition a été soumise à l'approbation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique dont les services m'ont fait connaître qu'ils ne pourront donner une suite favorable à ce projet avant que les études qu'ils mènent sur les modalités de représentation des agents non titulaires dans l'ensemble de la fonction publique n'aient abouti.

Alsace : gestion d'une nappe phréatique.

22715. — 10 février 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société Coref concernant la recherche et la mise en place d'une méthode de gestion de patrimoine s'agissant du cas de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, imputée sur le chapitre 34-96.

Réponse. — L'étude évoquée fait partie d'une investigation plus large lancée par l'établissement public régional d'Alsace et le ministère de l'agriculture pour étudier les conséquences sur le développement économique régional de la pollution de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace. Elle fait partie du programme régional « Eau » du conseil régional d'Alsace dont le but est de mieux appréhender l'un des éléments de patrimoine alsacien, tant au point de vue quantitatif qu'au point de vue qualitatif. Le rapport de synthèse est en cours de mise en forme et sera présenté aux instances régionales dans le courant de l'année 1977. Ce sont ces instances qui détermineront alors, avec le concours de l'administration, la suite à réserver aux propositions, notamment en ce qui concerne la gestion de la nappe.

Forêts : mise en place de corps de sapeurs forestiers.

22730. — 11 février 1977. — **M. Jean Francou**, particulièrement préoccupé de l'accroissement des surfaces de forêts incendiées chaque année dans la région méditerranéenne, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'accélérer la mise en place de corps de sapeurs forestiers dans toutes les zones sensibles au feu et d'affecter des moyens budgétaires suffisants susceptibles d'améliorer l'efficacité de la défense des forêts contre l'incendie et la reconstitution de massifs ravagés.

Réponse. — Les préoccupations de M. le sénateur Francou concernant l'accroissement des surfaces de forêts incendiées en région méditerranéenne sont également celles du ministre de l'agriculture. Les interventions des administrations et collectivités locales concernées par la lutte contre les incendies de forêt en région méditerranéenne ont fait l'objet pendant la durée du VI^e Plan d'un programme finalisé « Défense de la forêt contre l'incendie » (D.F.C.I.). Celui-ci garantissait notamment le financement des opérations d'équipement des massifs forestiers et le financement des unités de sapeurs forestiers chargés de l'entretien des ouvrages créés. Le programme d'action prioritaire n° 24 « Défendre le patrimoine naturel » a reconduit pour le nouveau plan les engagements de l'Etat dans la région. Les crédits du ministère de l'agriculture seront donc maintenus au niveau qu'ils avaient atteint en 1975. Cependant, une redistribution de ces crédits sera opérée, notamment au bénéfice du titre VI. Un tiers des dotations D.F.C.I. de ce titre seront affectées à la reconstitution de la forêt. S'agissant des sapeurs forestiers, il est rappelé que la création d'unités de ces personnels était une des principales innovations du programme finalisé D.F.C.I. du VI^e Plan. Ces sapeurs forestiers sont chargés de l'entretien des ouvrages de D.F.C.I. et, pendant la période estivale, de la surveillance de secteurs sensibles, de l'intervention sur les feux naissants et de la participation à la lutte contre les incendies. Installés au cœur des massifs forestiers, ils peuvent donc se porter très rapidement sur les lieux des sinistres. Toute la politique forestière suivie en matière de prévention a été axée sur la présence de ces sapeurs. La mise en place en zone rouge méditerranéenne de quarante-deux unités de vingt-quatre hommes, soit un millier d'hommes, aurait dû être achevée en 1975. Or, le financement de ces unités étant supporté à 60 p. 100 par l'Etat et à 40 p. 100 par les départements, il fallait emporter l'assentiment des collectivités locales, ce qui a exigé un long et patient travail d'information. Aussi, seulement neuf unités ont-elles pu être mises en place au cours du VI^e Plan. A l'heure actuelle, la plupart des départements concernés ont pris conscience de l'intérêt de l'opération non seulement pour la protection de la forêt mais également pour la création d'emplois et le maintien au pays de jeunes ruraux. Mais le VII^e Plan, s'il a retenu au titre du P.A.P. n° 24 146 millions de francs 1975 pour le financement des actions D.F.C.I. diligentées par le ministère de l'agriculture, n'a prévu jusqu'à ce jour aucune mesure nouvelle. Néanmoins, convaincu de l'efficacité des sapeurs forestiers dans les différentes tâches qui leur sont imparties et, notamment dans les actions d'entretien des ouvrages et de débroussaillage, le ministre de l'agriculture s'efforcera d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Région méditerranéenne : entretien des canaux domaniaux.

22731. — 11 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état d'abandon dans lequel se trouvent certains canaux domaniaux de la région par suite de l'abandon de leur usage pour le transit des eaux d'irrigation depuis l'aménagement de la Basse-Durance. Il cite notamment le canal de Boisgelin dans la traversée de Lamanon et le canal des Alpines méridionales dans la traversée de Mallemort, Alleins et Lamanon. Il en résulte des risques sérieux d'inondations pour les riverains du fait de l'envasement des berges, de l'effondrement de certains siphons, etc. Le défaut d'entretien tend à créer un état de responsabilité inquiétant pour les communes en cause. Il lui demande les dispositions que l'Etat, propriétaire de ces sections abandonnées, compte prendre pour, supprimer les risques encourus.

Réponse. — A la suite de la construction d'un canal industriel, par Electricité de France, qui alimente désormais les canaux des deux œuvres générales de Craponne et des Alpines au niveau du partiteur de Lamanon, la partie amont de ces deux canaux a effectivement été abandonnée. Dans le cas de l'œuvre générale de Craponne, une remise en état par tranche a été entreprise en vue de sa réutilisation comme émissaire d'assainissement des terres. Quant à l'œuvre générale des Alpines, la cession de la partie de l'entreprise désaffectée a été proposée au service des domaines de la manière suivante: section amont de la prise au pont de Dounau à la commune de Mallemort qui accepte cette cession; section du pont de Dounau à la route nationale 538 aux propriétaires riverains; tronçon aval du partiteur au canal des Alpines septentrionales à la Compagnie française d'irrigation.

Mise en valeur des terres incultes : dépôt d'un projet de loi.

22891. — 26 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à la question écrite 20865 du 23 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 28 octobre 1976), demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de préparation et les perspectives du projet de loi tendant à modifier le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes, qui tend à modifier le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Consommation.

Lorraine : émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs.

22052. — 30 novembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** les raisons qui interdisent la diffusion d'émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs de Lorraine. Toutes les régions françaises bénéficient d'émissions d'information dont le financement est assuré par le ministère des finances. Il souhaiterait savoir quelles sont ces intentions pour les établir.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts en Lorraine, au cours de l'année 1976, pour tenter de concilier les points de vue opposés des organisations en présence dont les dissensions avaient conduit à interrompre les émissions télévisées destinées à informer les consommateurs lorrains. Or, il n'a pas été possible, jusqu'ici, de faire reconnaître par tous les partenaires la nécessité de rétablir entre eux un dialogue constructif. Tirant les conclusions de ce désaccord persistant et dans le souci de ne pas priver plus longtemps les consommateurs lorrains de leurs émissions télévisées, le ministre de l'économie et des finances a décidé de revenir à l'état de fait antérieur et de confier de nouveau à *Consommateur-Information-Lorraine* la réalisation de ces émissions en 1977. La solution choisie ne constitue cependant qu'une mesure provisoire de sauvegarde et ne ferme nullement la porte à toutes les associations qui entendraient poursuivre la recherche d'un terrain d'entente susceptible de mettre fin à une situation préjudiciable aux intérêts de l'ensemble des consommateurs lorrains.

Service après-vente : réglementation.

22252. — 11 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** s'il est envisagé une réglementation du terme « service après-vente » tendant notamment à ce que le contrat proposé aux consommateurs entre dans le cadre défini par l'association française de normalisation et à rendre obligatoire la norme Afnor X 50 qui définit les clauses dites d'un contrat de service après-vente.

Réponse. — Le service après-vente, qui préoccupe l'honorable parlementaire, fait l'objet d'études approfondies dans le cadre du Conseil de l'Europe et des administrations françaises concernées. Dans le cas de la France, la normalisation s'est révélée, jusqu'à présent, comme l'une des approches les plus efficaces des questions qu'il soulève. C'est ainsi que la norme NF X 50-001 a été homologuée par arrêté du 18 octobre 1976 (*Journal officiel* du 29 octobre). Elle constitue une déontologie des usages professionnels (notamment délais d'intervention et gratuité de certaines prestations) en matière de contrats de service de bon fonctionnement à la vente et après la vente d'appareils d'équipement ménager et établit un contrat type assurant aux consommateurs des garanties et des prestations de services à la vente et après la vente. La norme NF X 50-002, qui dérive de la précédente, a pour objet de définir un minimum au-dessous duquel la notion de service à la vente et après la vente ne peut être raisonnablement employée dans les transactions commerciales. Elle établit un contrat type énumérant les différentes clauses et dispositions minimales dont l'absence ou l'inexécution pourrait être considérée comme contraire aux usages communément admis en la matière. Elle concerne tous les appareils d'équipement ménager durable nécessitant une installation et une mise en service, à l'exclusion des petits appareils ménagers. La norme NF X 50-002 pourrait être prochainement homologuée.

EDUCATION

Décharge des directeurs d'école.

22837. — 23 février 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile des directrices et des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qui doivent assumer à la fois deux fonctions: instituteur dans une classe et directeur d'un établissement scolaire. Elle rappelle les charges des directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires qui doivent: faire la classe; assurer le bon fonctionnement de l'équipe pédagogique (ensemble des enseignants) et aider à former les instituteurs sans formation professionnelle, assurer le contact avec les parents; accomplir toutes les tâches administratives inhérentes au fonctionnement de l'école. Elle souligne que ces

charges se trouvent accrues par la réforme de l'éducation et la mise en application des premiers décrets de cette loi. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° permettre une décharge complète des directrices et directeurs d'écoles de 250 élèves au moins ; 2° permettre une semi-décharge des directrices et directeurs d'écoles de 200 élèves au moins.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'école. Outre leur service d'enseignement, ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre, ils exercent des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves, etc. Ils sont au surplus conduits à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissements de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 et 400 et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin dont 3 146 pour l'enseignement primaire. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent. L'application du régime préconisé par l'honorable parlementaire nécessiterait pour l'enseignement primaire 7 736 emplois soit 4 590 emplois de plus qu'actuellement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Iran : projet de construction de logements.

22655. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser : 1° l'état actuel de réalisation du programme envisagé au début de l'année 1975 pour la construction de deux cent mille logements en Iran ; 2° l'état actuel d'implantation d'une structure permanente d'études construction de logements en Iran, implantation dont l'annonce avait été faite en octobre 1976.

Réponse. — Effectivement un programme de 200 000 logements avait été envisagé par le Gouvernement iranien qui avait demandé le concours des autorités publiques et des firmes françaises. Les difficultés de montage juridiques et techniques de tels programmes, d'une dimension nouvelle pour l'Iran, et d'autre part des difficultés financières inattendues pour ce pays ont conduit à un étalement et à certaines réductions d'une partie de ce programme. Actuellement les réponses à un appel d'offres internationales pour un lot de 7 700 logements sont à l'examen des services publics iraniens. A cet appel d'offres a répondu en particulier le consortium des entreprises françaises en Iran, consortium qui avait été mis en place à la fin de 1974. Par ailleurs, un certain nombre de contrats ont été passés par des firmes françaises sur la construction de logements. Ces contrats représentent un potentiel d'environ 15 000 logements sur lesquels il n'est pas possible à l'administration pour des raisons évidentes de donner plus d'information.

Banlieue parisienne : signalisation routière.

22663. — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, parmi les raisons qui expliquent la surcharge de la partie Est du périphérique de Paris, figurent l'insuffisance des voies de rocade et la carence, quasi totale, de signalisation des itinéraires à emprunter. Si le premier de ces motifs peut difficilement disparaître, il lui demande, par contre, de faire étudier, en accord avec les services régionaux, départementaux et communaux, la mise en place d'un fléchage qui permette aux automobilistes de s'y retrouver dans le dédale des rues de la banlieue (en particulier en direction des grands équipements publics tels que préfectures ou aéroports).

Réponse. — Le ministère de l'équipement (Direction des routes et de la circulation routière), préoccupé par le problème que pose la signalisation routière sur l'ensemble du territoire et notamment dans les grandes agglomérations de la région de l'Île-de-France, a entrepris une étude de refonte complète du jalonnement du réseau routier français. A ce titre, au début de l'année 1976, il a été demandé au service régional de l'équipement de l'Île-de-France de procéder à une étude de modernisation et de raménagement du jalonnement pour l'ensemble de la région. Le schéma directeur de jalonnement, qui vient d'être achevé par ce service et doit être discuté avec les directions départementales intéressées, permettra,

lorsqu'il sera définitivement arrêté, d'établir les avant-projets détaillés correspondants. Il sera alors possible de procéder à la réalisation de cette vaste opération.

Corps des techniciens de l'aviation civile : identité indiciariaire.

22777. — 16 février 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il entend, et dans quel délai, respecter l'engagement oral pris envers la fédération de l'équipement et des transports qui lui a exposé le 25 octobre 1976 le problème des inégalités sociales concernant le corps des techniciens de l'aviation civile et particulièrement la disparité indiciariaire existant entre les trois corps techniques de l'aviation civile, alors qu'ils assurent les mêmes responsabilités et qu'ils possèdent la même qualification. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les raisons qui ne lui permettent pas d'accorder l'identité indiciariaire entre les trois corps de l'aviation civile (E. S. A., O. C. C. A. et T. A. C.) avec la contrainte du statut spécial.

Réponse. — Au cours de l'audience accordée à la fédération de l'équipement et des transports le 25 octobre 1976, les représentants de cette organisation ont exposé les problèmes du corps des techniciens de l'aviation civile en faisant ressortir la disparité indiciariaire existant entre les corps techniques de l'aviation civile (officiers contrôleurs de la circulation aérienne, électroniciens de la sécurité aérienne, techniciens de l'aviation civile) et en revendiquant une parité complète du corps des techniciens avec les corps d'officiers contrôleurs et d'électroniciens. Il convient de préciser qu'aucun engagement n'a été pris à cette occasion, concernant l'alignement indiciariaire des techniciens sur les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les électroniciens de la sécurité aérienne ou l'unification des trois corps avec l'octroi aux techniciens de l'aviation civile du statut spécial et de ses contraintes. En effet, l'octroi du statut spécial à certains corps de fonctionnaires se justifie par l'importance des tâches confiées à ces fonctionnaires et le Gouvernement, soucieux de limiter les dérogations au statut général aux cas strictement indispensables, n'envisage pas leur extension aux techniciens de l'aviation civile. La place importante que ces personnels occupent dans les services de l'aviation civile n'impliquent cependant pas des suggestions de même nature que celles qui pèsent sur les agents des corps à statut spécial. Les solutions proposées en vue d'améliorer les perspectives de carrière des techniciens de l'aviation civile résident, d'une part dans un assouplissement des conditions d'accès aux corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne, d'autre part dans une révision des fonctions, dans le sens d'un élargissement de la vocation du corps, ces divers aspects du problème étant actuellement examinés par un groupe de travail mixte administration-syndicats. En outre, les cas individuels ont fait l'objet d'une étude approfondie et une mesure adaptée à la situation de ces agents est en cours de réalisation.

Etude du tracé de l'autoroute A 87.

22865. — 25 février 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le manque d'information des élus et de la population en ce qui concerne le projet de construction de l'autoroute A 87. Elle lui signale l'opposition quasi unanime des élus de la région parisienne sur le tracé actuel. En conséquence, elle lui demande : 1° où en est l'état actuel du projet ; 2° ce qu'il compte faire pour l'étude d'un tracé plus judicieux situé plus à l'Est de l'agglomération parisienne.

Réponse. — A l'heure actuelle, la rocade A 87 n'est, à l'exception du court tronçon A 6—C. D. 36 en service au Sud de Paris, qu'un projet de voirie urbaine à longue échéance dont la mise en chantier n'est pas à l'ordre du jour. Elle figure dans les orientations définies par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne adopté en juillet 1976 après une large consultation des instances régionales et l'approbation du conseil d'administration du district de la région parisienne. Le tracé ébauché reste naturellement susceptible de recevoir des modifications et des améliorations en fonction des critiques apportées et des problèmes posés, et c'est dans cette optique qu'à la demande du ministre de l'équipement de nouvelles études ont été engagées sur ce projet.

Logement.

Immeubles administrés par des régies privées : limitation de la population immigrée.

22324. — 18 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre ou proposer tendant à permettre une limitation, dans les immeubles admi-

nistrés par des régies privées, de la population immigrée. Il semblerait en effet que dans ce cas précis, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires et s'agissant par ailleurs d'organismes privés, aucune action ne peut être envisagée dans ce domaine afin d'assurer un meilleur équilibre des populations autochtones et immigrées, pour le plus grand bien de l'une et de l'autre.

Réponse. — Il est exact que dans le cas où un immeuble est géré par un organisme privé, l'administration est dépourvue de moyens d'action en ce qui concerne l'admission ou la limitation dans cet immeuble de la population immigrée. L'intervention de l'Etat dans ce domaine peut toutefois être envisagée dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme en question en vue de l'octroi d'une aide financière, sous certaines conditions d'occupation de l'immeuble. La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement fixe précisément un certain nombre d'obligations dans son titre V relatif aux logements locatifs conventionnés. La mise au point des divers décrets d'application de cette loi et des conventions types qui seront conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides financières de l'Etat, en application de l'article 7 de ce texte, est actuellement à l'étude.

Accession à la propriété: parution d'un décret.

22967. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, fixant les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal.

Réponse. — Le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des logements destinés à leur usage personnel est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977.

Transports.

Agriculteurs: réduction sur le billet de congé annuel.

22927. — 2 mars 1977. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la S.N.C.F. offre une réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel de congé aller et retour; néanmoins, les demandeurs qui prétendent au bénéfice d'une telle réduction doivent être soit des salariés artisans ou travailleurs à domicile, soit des exploitants agricoles, soit enfin des pensionnés, retraités ou allocataires. Mais il s'avère qu'ont été retenues, pour ce qui concerne les agriculteurs, des conditions particulières extrêmement restrictives. Ceux-ci, en effet, ne doivent ni être imposables à l'impôt général sur le revenu ni, en outre, posséder ou exploiter des propriétés non bâties d'un revenu cadastral supérieur à 200 francs. Cette limite de 200 francs exclut, de fait, tous les exploitants du bénéfice de ce billet: ainsi cinq à six hectares suffisent, le plus souvent, pour atteindre le niveau en cause. Cette condition apparaît d'autant plus anormale que les textes en vigueur fixent, notamment par le Tarn, à vingt-trois hectares le minimum d'installation et que cette dernière surface correspond, en moyenne, au seuil de rentabilité estimé pour les départements de Midi-Pyrénées. Les dispositions imposées par les textes en vigueur écartent donc pratiquement tous les agriculteurs du bénéfice de la réduction sur le billet de congé annuel. L'injustice et l'anomalie semblent d'autant plus flagrantes qu'il n'existe, ni pour les salariés ni pour les artisans et travailleurs à domicile, de limite quelconque de revenu d'une nature ou d'une autre. Il apparaît, en conséquence, qu'il convient de revoir, dans les brefs délais, les dispositions spécifiques pénalisant les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau S.N.C.F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ultérieurement, il a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Ces dispositions, d'application stricte, s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un tarif « à charge », c'est-à-

dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par le budget de l'Etat. Son extension à un nombre plus important d'avants-droit a fait l'objet d'une étude de la part du ministère de l'agriculture, en accord avec celui de l'économie et des finances. Toutefois, il est apparu que la mesure entraînerait une dépense nouvelle pour les finances publiques. Or, une telle éventualité ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. D'une manière générale, il est estimé que si des transferts sociaux s'avèrent nécessaires au profit de certaines catégories de population, ce n'est plus sous la forme de réductions tarifaires octroyées sur les transports ferroviaires qu'il convient de les réaliser. Toutefois, il est à signaler qu'il existe des tarifications S.N.C.F. que peuvent utiliser les intéressés et, notamment: le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire d'au moins 1500 kilomètres; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois; le billet de famille, prévu en faveur de tout groupe familial d'au moins trois personnes, qui comporte une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif à partir de la troisième personne; la carte vermeil, qui permet aux hommes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif, en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu.

JUSTICE

Testaments partagés.

23022. — 11 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les principes appliqués lors de l'enregistrement des testaments. La réglementation actuelle aboutit à de véritables absurdités. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité a distribué ses biens à ses frères, ses neveux ou ses cousins est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants, femme, héritiers collatéraux ou simples légataires) est considéré comme un testament ordinaire et également enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un père de plusieurs enfants a procédé à la distribution de sa fortune entre ces derniers est considéré comme un testament partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement pénalise injustement les familles françaises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n°s 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n°s 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député, n°s 1123 de M. Fontanet, député, n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n°s 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n°s 7779 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n°s 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n°s 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Menard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n°s 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n°s 11069 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n°s 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguitte, député, n° 13810 de M. Godon, député, n°s 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n°s 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n°s 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n°s 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député, n° 1250 de M. Soustelle, député, n°s 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député, n°s 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur, n° 7428 de M. Stehlin, député, n° 7332 de M. Moine, député, n° 16227 de M. Tissandier, député, n° 15721 de M. Taittinger, sénateur, n° 16792 de M. Commenay, député, n°s 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député, n° 18836 de M. Darras, sénateur, n° 31320 de M. Brillouet, député, n°s 26457 et 31726 de M. Crepeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en

dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnebelen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté, n° 22287 de M. Guermeur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spenale, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Encouragement à la natalité : mesures fiscales.

19723. — 6 avril 1976. — M. Robert Schwint demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre du plan d'aide à la famille actuellement en cours d'étude au sein du Gouvernement, elle envisage de proposer à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, une mesure de nature à encourager la natalité en France qui consisterait à accorder en tout état de cause aux ménages ayant élevé un certain nombre d'enfants pendant un nombre minimum d'années le maintien d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'économie et des finances, mais il n'a pas paru possible, en définitive, de la retenir. En effet, le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner, chaque année, l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent au foyer cette même année. C'est la raison pour laquelle un ménage ayant élevé plusieurs enfants, qui ne sont plus à charge, ne peut bénéficier que d'un quotient familial de deux parts. Il est rappelé, cependant, que les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient généralement d'un avantage sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension pour charges de famille qui, au surplus, est exonérée de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 81 (2°) du code général des impôts.

Adoption des enfants handicapés.

21059. — 24 août 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les propositions présentées par différents organismes sociaux tendant à ce que les enfants handicapés ne soient plus délibérément écartés de toute possibilité d'adoption par les responsables de l'aide à l'enfance mais soient, au contraire, présentés en adoption, sous réserve de la mise au point de modalités particulières convenant à leur état. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la demande de définition d'une politique d'adoption des enfants handicapés qui a fait l'objet des études du conseil supérieur de l'adoption au cours du premier semestre 1976.

Réponse. — La situation des enfants handicapés, pupilles de l'Etat, au regard de l'adoption, a retenu toute l'attention du ministre de la santé. La politique à suivre en la matière a déjà été définie par deux circulaires des 30 avril 1974 et 31 juillet 1975, par lesquelles il a été demandé aux responsables des services d'aide sociale à l'enfance de ne pas écarter de façon systématique de l'adoption les enfants handicapés, alors que la loi exige seulement, en pareil cas, que les adoptants soient très exactement informés de l'état de l'enfant et de son évolution possible. Un grand effort en ce sens a été accompli et des enfants (notamment handicapés physiques) pour lesquels dans le passé une adoption n'aurait pas été envisagée ont pu trouver une famille. Reste cependant particulièrement délicat le cas d'enfants pour lesquels le pronostic est défavorable et pour lesquels s'imposent les plus grandes précautions afin d'éliminer les risques d'échec, qui seraient gravement préjudiciables aux enfants en cause. Le conseil supérieur de l'adoption a préconisé la création, à titre expérimental, d'un ou deux organismes dont l'action s'étendrait à deux ou trois régions et qui auraient pour mission : d'une part, de conseiller, s'ils sont hésitants, les services départementaux responsables des enfants (et auxquels appartiendrait en dernier ressort la décision à prendre) quant à la possibilité de confier l'enfant handicapé en vue d'adoption ; d'autre part, de rechercher dans un cadre plus large que le département d'origine des familles particulièrement aptes à se

charger d'enfants présentant des difficultés particulières et de proposer aux services départementaux responsables de ces enfants des adoptants spécialement motivés et préparés à les accueillir. Des praticiens ayant une très grande connaissance des problèmes de l'adoption seraient attachés à ces organismes. Toutefois, s'agissant, pour ceux-ci, non pas de se substituer à leurs collègues des départements, mais de leur apporter leur coopération, la réalisation de ce projet implique un renforcement des structures de base dans les départements. C'est ce à quoi s'emploie en premier lieu le ministère de la santé.

Handicapés effectuant un stage de rééducation professionnelles indemnités.

21675. — 4 novembre 1976. — M. Jean Francou demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de la fédération nationale des mutilés du travail demandant, afin d'assurer un meilleur reclassement des travailleurs handicapés, l'attribution à ceux d'entre eux effectuant un stage de rééducation professionnelle, d'aides financières en tous points égales à celles accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Réponse. — Aucune discrimination n'est, à l'heure actuelle, effectuée entre les éventuels stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils soient ou non handicapés, dès lors qu'ils réunissent les conditions prévues par les dispositions du titre VI du livre IX du code du travail. Mais il n'est pas douteux que l'application aux handicapés de la réglementation générale sur la formation professionnelle et l'éducation permanente peut, dans certains cas, aboutir à une discrimination de fait. Aussi, certains assouplissements, tels que l'allongement de la durée des stages s'adressant à des handicapés, sont-ils déjà pratiqués dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur. Ce problème sera évoqué sur un plan général à l'occasion des dispositions qui seront prises pour l'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les articles 15 et 21 de la loi ont, en effet, prévu la possibilité de procéder à des adaptations à la réglementation générale, en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés pour accéder aux stages de formation professionnelle. Les décrets d'application de ces articles sont en cours d'élaboration à la diligence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), et leur parution interviendra dans le courant de cette année, conformément à l'échéancier arrêté par le Gouvernement et dont le législateur a fixé le terme au 31 décembre 1977.

Prélèvement d'organes : publication du décret.

22845. — 23 février 1977. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévues à l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative au prélèvement d'organes déterminant les modalités selon lesquelles le donneur visé à l'article 1^{er} de cette loi ou son représentant légal est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son mécontentement, les modalités selon lesquelles le refus ou l'autorisation visé à l'article 2 de cette loi doit être exprimé, les conditions que doivent remplir les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer les prélèvements et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé ainsi que les procédures et les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée.

Réponse. — Les services du ministère de la santé se préoccupent activement de l'étude des modalités d'application prévues à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1976 relative au prélèvement d'organes. Afin de réunir les avis les plus autorisés dans tous les domaines, l'étude approfondie des questions posées vient d'être confiée à deux groupes de travail composés des spécialistes les plus éminents des disciplines médicales et juridiques. A l'issue de ces travaux dont la durée ne devrait pas excéder quelques mois et après confrontation des avis émis par des hautes personnalités, les textes d'application dont la publication préoccupe l'honorable parlementaire seront présentés dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat pour examen.

Réforme hospitalière : parution d'un décret.

22968. — 9 mars 1977. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 58 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et prévoyant dans le délai d'un an à compter de sa promulgation d'insérer ses dispositions dans le code de la santé publique.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 58 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et prévoyant l'insertion de ladite loi dans le code de la santé publique est actuellement à l'étude. Il est précisé toutefois que l'élaboration de ce texte s'inscrit dans le cadre des travaux, menés par une commission instituée à cet effet, en vue d'une refonte complète du code de la santé publique.

Tabagisme : publication d'un décret.

22974. — 9 mars 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, fixant par type de publication définie, notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, fixant par type de publication définie, notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types, est en cours d'élaboration et devrait intervenir très prochainement.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE ET A LA SECURITE SOCIALE

Personnes âgées : attribution des bourses de vacances.

22541. — 21 janvier 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la mise en application d'une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (n° 3976 du 18 mars 1976), notifiant aux directions des caisses d'assurance maladie les modifications à intervenir au plan de la politique générale propre à l'action sanitaire et sociale. Cette dernière impose en particulier aux caisses régionales l'obligation de n'accorder qu'une bourse de vacances tous les deux ans. Or, cette mesure ne manquera pas de toucher directement les personnes âgées, singulièrement les plus défavorisées, dont une grande partie se verra écartée du bénéfice d'un séjour de vacances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, afin de leur permettre de profiter de séjours annuels de vacances tant que leur état de santé leur permet d'en bénéficier temporairement. (*Transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé à qui la question a été transmise pour attribution, fait connaître à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a, lors

de sa séance du 16 février 1977, annulé la recommandation faite aux caisses régionales de ne renouveler les bourses de vacances que tous les deux ans.

*Conditions de maintien à domicile en milieu rural
des personnes âgées.*

22709. — 9 février 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en 1977 dans le cadre de l'application au milieu rural du programme finalisé pour le maintien au domicile des personnes âgées en ce qui concerne, en particulier, la prise en charge des frais de l'aide ménagère à domicile de ces personnes âgées.

Réponse. — Le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées mis en œuvre au cours du VI^e Plan a permis la création d'environ 100 secteurs d'action gérontologique en milieu rural. Le programme d'action prioritaire n° 15, qui lui fait suite, s'attache à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement à développer leur participation à la vie sociale. L'aide ménagère au domicile des personnes âgées est un élément déterminant de ce programme. Pour en améliorer le fonctionnement, une expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de la prestation est menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Des mesures d'amélioration de la prestation seront prises à la lumière des résultats de cette expérience.

Handicapés : publication des textes d'application de la loi.

22778. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser, à propos de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'état actuel de publication des décrets concernant l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou pour frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle, la suppression du recours à l'obligation alimentaire en matière d'hébergement pris en charge par l'aide sociale.

Réponse. — Les décrets d'application de l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, instituant l'allocation compensatrice, sont en cours d'élaboration et paraîtront dans le courant de cette année, conformément au calendrier établi par le Gouvernement et dont le législateur a fixé le terme au 31 décembre 1977. La suppression de l'obligation alimentaire en matière d'hébergement à la charge de l'aide sociale a, quant à elle, été rendue effective au 1^{er} janvier 1977 par le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976, qui a partiellement mis en vigueur l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa nouvelle rédaction.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*